



Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada
935, rue de la Gauchetière Ouest, 16^e étage
Montréal (Qc)
H3B 2M9

GUIDE DE PROTECTION DE LA SANTÉ, LA SÉCURITÉ ET L'ENVIRONNEMENT À L'INTENTION DES ENTREPRENEURS ET DES FOURNISSEURS DU CN

2019-11-04

Document n° 20200204 V1

RESTRICTIONS RELATIVES À L'UTILISATION, À LA DUPLICATION OU À LA DIVULGATION DES DONNÉES

Ce document contient des renseignements confidentiels appartenant à la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, y compris des renseignements techniques confidentiels devant être protégés contre toute divulgation non autorisée. L'utilisation ou la divulgation de ces informations, en tout ou partie, à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été fournies est strictement interdite, sauf autorisation expresse délivrée par écrit par la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada. Ce document est protégé par les lois canadiennes et étrangères sur le droit d'auteur qui prévoient des sanctions civiles et pénales pour les copies effectuées sans autorisation de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada.

FORMULAIRE D'APPROBATION

Document n° 20200204 V1

Nom du document : **GUIDE DE PROTECTION DE LA SANTÉ, LA SÉCURITÉ ET
L'ENVIRONNEMENT À L'INTENTION DES ENTREPRENEURS ET DES
FOURNISSEURS DU CN**

Préparé par

Nom	Jamie Walby	Date
Poste	Spécialiste Sécurité du réseau du CN	

Révisé par

Nom	Donald MacMullin	Date
Poste	Spécialiste Santé et sécurité sur le terrain, Ingénierie	

Révisé par

Nom	Ian Allen	Date
Poste	Directeur Santé et sécurité, Mécanique	

Révisé par

Nom	Brian Hartlep	Date
Poste	Spécialiste Santé et sécurité sur le terrain, Ingénierie	

Approuvé par

	_____	_____
		Date
Nom	Rahim Karmali	
Poste	Chef Produits et technologies, Ingénierie	

Approuvé par

	_____	_____
		Date
Nom	Tom Brown	
Poste	Vice-président adjoint Sécurité, Exploitation du réseau	

Approuvé par

	_____	_____
		Date
Nom	Tom Bourgonje	
Poste	Vice-président adjoint Ingénierie	

Approuvé par

	_____	_____
		Date
Nom		
Poste		

Approuvé par

	_____	_____
		Date
Nom		
Poste		

HISTORIQUE DES RÉVISIONS

<u>Révision</u>	<u>Motif de la modification</u>	<u>Date d'origine</u>
BASE	Date du document original	4 novembre 2019

TABLE DES MATIÈRES

1	INTRODUCTION.....	1
1.1	Objet.....	1
1.2	Portée.....	1
1.3	Liste des principales références	1
1.3.1	Documents gouvernementaux	1
1.3.2	Documents non gouvernementaux	1
2	DESCRIPTION DU PROGRAMME SANTÉ, SÉCURITÉ ET ENVIRONNEMENT (SSE) DU CN À L'INTENTION DES ENTREPRENEURS	3
3	POLITIQUES DU CN SUR LA SANTÉ, LA SÉCURITÉ ET L'ENVIRONNEMENT	4
3.1	Politique en matière de santé et de sécurité.....	4
3.2	Politique en matière d'environnement du CN	4
4	RÔLES ET RESPONSABILITÉS	7
4.1	Représentant ou représentante du CN affecté(e) au contrat.....	7
4.2	Services de la Sécurité du CN.....	7
4.3	Entrepreneurs et sous-traitants	8
4.3.1	Respect des règlements gouvernementaux.....	9
4.3.2	Responsabilités de l'entrepreneur	9
4.3.3	Sécurité.....	11
5	RÈGLES GÉNÉRALES	12
5.1	Exigences générales concernant l'équipement de protection individuelle (ÉPI).....	12
5.1.1	Figure 1 – Pictogrammes communs des ÉPI exigés	12
5.1	Politique sur la prévention des problèmes causés par l'alcool et les drogues en milieu de travail.....	12
5.1.1	Normes de la politique	13
5.2	Alarmes incendie	14
5.3	Procédures d'évacuation d'urgence	14
5.4	Approche d'un train	14
5.4.1	Dégagement de la voie	14
5.5	Numéro d'urgence 911	15
5.6	Premiers soins et accidents liés au travail	15
5.6.1	Conditions ou méthodes de travail dangereuses	16
5.6.2	Signalement des accidents et des incidents	16
5.6.3	Premiers soins (entrepreneurs)	16
5.7	Matériel d'enregistrement audiovisuel	16
5.8	Ligne de conduite sur l'accès aux lieux de travail du CN.....	16
5.8.1	Accès à la propriété et aux installations du CN (ateliers, centres de contrôle de la circulation ferroviaire [CCCCF], triages, emprises en exploitation).....	17
5.8.2	Accès aux terrains et aux installations hors exploitation ferroviaire du CN.....	19

5.8.3	Admission à bord du matériel (locomotives)	21
5.8.4	Engins TEST, matériel de travaux, véhicules rail-route et autres véhicules circulant sur la voie ou l'emprise	23
5.8.5	Voitures de fonction, voitures de passagers et autres véhicules ne circulant pas sur la voie ou l'emprise*	24
5.9	Explosifs	24
5.10	Armes à feu	25
5.11	Défense de fumée	25
5.12	Identification et balisage des zones de travail	25
5.13	Matériel d'urgence	25
6	EXIGENCES RELATIVES À LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ	27
6.1	Programme de prévention	27
6.2	Formation de l'entrepreneur et des fournisseurs	27
6.3	Entretien des lieux	27
6.4	Véhicules	28
6.4.1	Véhicules et matériel motorisés	28
6.4.2	Limites de vitesse	28
6.5	Outils et matériel	28
6.6	Travail en hauteur – Généralités	29
6.6.1	Utilisation d'un système d'arrêt de chute	29
6.6.2	Utilisation d'un dispositif antichute	30
6.6.3	Figure 2 – Exemples de dispositif antichute	31
6.6.4	Échelles, escabeaux, échafaudages et plateformes non motorisées	31
6.6.5	Figure 3 – Exemple de positionnement correct d'une échelle	32
6.6.6	Plateformes motorisées	32
6.6.7	Figure 4 – Plateforme motorisée	33
6.7	Échafaudages	33
6.7.1	Règlementation	33
6.7.2	Restrictions relatives à l'installation	33
6.7.3	Conception	33
6.7.4	Utilisation de l'échafaudage	33
6.7.5	Travail au-dessus d'autres employés ou du public	34
6.8	Travail sur les toits	34
6.9	Ouvertures dans le plancher	34
6.10	Électricité	34
6.10.1	Matériel et équipement	34
6.10.2	Travail dangereux	35
6.10.3	Figure 5 – Exemple de disjoncteur de fuite à la terre	35
6.11	Procédure de verrouillage et d'étiquetage de protection (« état d'énergie zéro »)	35
6.11.1	Travaux nécessitant l'application de la procédure de VEP	36
6.11.2	Travail qui peut être exempté de la procédure de VEP	36
6.12	Entrepreneurs	36

6.12.1	Verrouillage et étiquetage assistés	36
6.12.2	Verrouillage et étiquetage non assistés	36
6.12.3	Verrouillage et étiquetage de base	37
6.12.4	Figure 6 – Moraillon, cadenas et étiquette	37
6.12.5	Verrouillage et étiquetage du service (le cas échéant)	37
6.12.6	Figure 7 – Cadenas et étiquette.....	37
6.12.7	Figure 8 – Boîte à clés	38
6.12.8	Enlèvement non prévu d'un cadenas.....	38
6.13	Entrée dans les espaces clos	38
6.14	Manutention de charges (ponts roulants)	38
6.15	Travailleurs isolés ou solitaires.....	39
6.16	Amiante	39
7	EXIGENCES RELATIVES À LA PRÉVENTION DES INCENDIES.....	40
7.1	Soudage et autres travaux qui produisent des étincelles	40
7.2	Bouteilles de gaz comprimé.....	40
7.3	Stockage des bouteilles de propane.....	40
7.4	Travail sur le système d'alarme incendie.....	41
7.5	Travail sur le système de gicleurs	41
7.6	Travail dans des zones où il y a un risque élevé d'incendie	41
8	EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES	42
8.1	Renseignements généraux.....	42
8.2	Utilisation de produits chimiques	42
8.3	Élimination des matières résiduelles	42
8.4	Rejet de matières dans les égouts	43
8.5	Émissions atmosphériques.....	43
8.6	Excavation, coupage et gestion des sols.....	43
8.7	Bruit	43
9	DÉFINITIONS UTILISÉES AU CN :	44
10	LISTE DE DISTRIBUTION.....	45
10.1	Intervenants internes	45
10.2	Intervenants externes	45

1 INTRODUCTION

1.1 Objet

S'assurer que le travail effectué par tous les entrepreneurs et sous-traitants est réalisé de façon sécuritaire, conformément à toutes les lois et à toutes lignes directrices applicables émises par le CN.

1.2 Portée

Le présent guide s'applique à toutes les installations et à toutes les activités menées au Canada et aux États-Unis.

1.3 Liste des principales références

1.3.1 Documents gouvernementaux

1. Code canadien du travail, partie II
2. Règlement canadien sur la sécurité et la santé au travail
3. Règlement sur la santé et la sécurité au travail (trains)
4. Règlement d'exploitation ferroviaire du Canada (REFC)
5. Règlement sur le transport des marchandises dangereuses du Canada
6. Loi provinciale applicable sur la santé et la sécurité au travail (se reporter au territoire compétent dans lequel le travail est effectué)
7. Règlements provinciaux applicables en matière de santé et de sécurité au travail (se reporter au territoire compétent où le travail est effectué).
8. Programme de santé au travail et de sécurité du public (PSTSP)
9. ANSI (American National Standards Institute)
10. USOR (United States Operating Rules)
11. OTS (On Track Safety – États-Unis)

1.3.2 Documents non gouvernementaux

1. Instructions générales d'exploitation (IGE) du CN, sections 1 à 9
2. Norme de sécurité incendie du CN
3. Norme du CN relative à l'équipement de protection individuelle
4. Norme du CN relative à la protection contre les chutes
5. Normes du CN relatives aux espaces clos
6. Programme de gestion de l'amiante du CN
7. Norme relative au secourisme du CN
8. Lignes directrices du CN sur l'utilisation des escabeaux

9. Programmes de gestion de l'environnement du CN et méthodes d'exploitation normalisées
10. Politique du CN sur la prévention de la violence en milieu de travail
11. Politique en matière de harcèlement du CN
12. Politique sur la santé et la sécurité du CN
13. Politique en matière d'environnement du CN
14. Politique sur la protection auditive du CN
15. Ligne de conduite du CN sur le verrouillage et l'étiquetage de protection
16. Ligne de conduite du CN relative à l'utilisation d'appareils de communication électroniques
17. Norme CSA B167.08, Ponts roulants : conception, inspection, mise à l'essai, entretien et utilisation sécuritaire
18. Norme CSA B354.1-04, Plateformes de travail élévatrices et portatives
19. Norme CSA S269.2, Échafaudages d'accès pour les travaux de construction
20. Norme CSA Z11.12 Échelles portatives
21. Norme CSA Z94.1, Casques de sécurité pour l'industrie
22. Norme CSA Z94.2, Protecteurs auditifs
23. Norme CSA Z94.3, Protecteurs oculaires et faciaux
24. Norme CSA Z94.4, Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire
25. Norme CSA Z96.15, Vêtements à haute visibilité
26. Norme CSA Z195-02, Chaussures de protection
27. Norme CSA W117.2, Règles de sécurité en soudage, coupage et procédés connexes
28. Norme CSA-Z460-13, Maîtrise des énergies dangereuses : cadenassage et autres méthodes
29. Norme CSA Z462.15, Sécurité électrique au travail
30. ASTM F2413 Standard for Protective Footwear (États-Unis)
31. NFPA 70 Electrical Code (États-Unis)

2 DESCRIPTION DU PROGRAMME SANTÉ, SÉCURITÉ ET ENVIRONNEMENT (SSE) DU CN À L'INTENTION DES ENTREPRENEURS

Bienvenue à la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (CN).

Ce guide a été préparé à votre intention et décrit certaines règles que vous devez suivre en vue d'assurer l'exécution sécuritaire et respectueuse de l'environnement des travaux aux installations du CN. Ces règles font partie intégrante du travail que vous devez effectuer dans nos installations, et leur respect est primordial pour le CN.

La santé, la sécurité et la protection de l'environnement sont des éléments essentiels de nos activités et nous ne faisons aucun compromis à cet égard. Par conséquent, le CN se réserve le droit de prendre des mesures correctives et prendra tous les moyens nécessaires pour protéger la santé et la sécurité de son personnel et de ses entrepreneurs.

Les mesures de prévention décrites dans ce guide, ainsi que les procédures du CN en matière de santé, de sécurité, d'environnement et de prévention des incendies, font partie intégrante de tous les contrats. Par conséquent, tous les entrepreneurs et leurs employés qui acceptent les travaux qui leur sont confiés doivent respecter les règles de prévention du CN, ainsi que les lois régissant la santé, la sécurité et la protection de l'environnement en vigueur au Canada et aux États-Unis.

Les entrepreneurs ou fournisseurs qui ne respectent pas les procédures établies peuvent être tenus responsables des dommages produits et devront rectifier la situation à leurs frais, conformément aux instructions du CN.

Dans le présent guide, le terme « chantier » se rapporte à tous les travaux de réparation, d'installation, de déplacement et d'entretien du matériel, des procédés ou des machines, effectués par un entrepreneur, quelle que soit leur durée, où l'un des risques suivants (sans toutefois s'y limiter) est présent et doit être contrôlé : verrouillage et étiquetage; espaces clos; travail en hauteur; travaux d'électricité sous tension; excavation; émission de contaminants; utilisation, application et manipulation de matières dangereuses; installation de machines; déplacement de charges lourdes, etc.

Pour obtenir de plus amples renseignements ou des précisions sur le présent guide, veuillez communiquer avec le représentant ou la représentante du CN affecté(e) à votre contrat.

3 POLITIQUES DU CN SUR LA SANTÉ, LA SÉCURITÉ ET L'ENVIRONNEMENT

3.1 Politique en matière de santé et de sécurité

La sécurité est une valeur fondamentale au CN. La Compagnie met tout en œuvre pour protéger son personnel et ses actifs, les biens de ses clients, les collectivités le long de ses voies et l'environnement. Le CN s'est engagé à offrir le leadership, l'organisation, la formation et les ressources nécessaires à la réalisation de son objectif, celui d'être le chemin de fer de classe 1 le plus sûr en Amérique du Nord, et pour ce faire il met l'accent sur les aspects suivants :

Une solide culture de la sécurité

Qui fait en sorte que tous les membres du personnel s'engagent envers leur propre sécurité, veillent les uns sur les autres et travaillent de façon sécuritaire dans les collectivités desservies par le CN.

Un environnement de travail sécuritaire

Où la sécurité dans le déroulement des activités est la priorité absolue, sans égard à la nature, à l'importance ou à l'urgence de la tâche.

Des pratiques de travail sécuritaires et de la formation

Qui procurent aux membres du personnel les outils et les connaissances qu'il leur faut pour travailler en sécurité.

Le CN a recours à une grande variété de processus et d'initiatives pour rendre le lieu de travail sécuritaire. Il a mis en œuvre le Système de gestion de la sécurité, un cadre formel assurant l'intégration de la sécurité dans les activités ferroviaires quotidiennes. Ce système s'applique à tous les membres du personnel et régit aussi les relations du CN avec les entrepreneurs et les autres intervenants admis sur sa propriété.

Le CN collabore avec les organismes de réglementation. Il se conforme à tous les règlements applicables afin d'offrir un lieu de travail sûr et sain.

Il incombe à tous les membres du personnel de se conformer aux différentes lignes de conduite, règles et méthodes du CN.

3.2 Politique en matière d'environnement du CN

Le CN s'est engagé à bâtir un avenir durable en exerçant ses activités de façon à avoir un impact minimal sur l'environnement et en offrant des services de transport plus propres et plus durables à ses clients. Notre stratégie met l'accent sur l'amélioration continue et veille ainsi à ce que la performance environnementale soit fermement ancrée dans la culture du CN.

La mise en œuvre de la politique en matière d'environnement du CN repose sur les éléments suivants :

AMÉLIORER LA PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE

- Utiliser le système de gestion environnementale (SGE) du CN pour donner de la formation aux membres du personnel afin de garantir le respect des règlements, des politiques internes et des pratiques de gestion exemplaires.
- S'améliorer continuellement en établissant des objectifs et des cibles mesurables ainsi qu'en procédant à un examen de la performance et à des évaluations environnementales annuelles.
- Appuyer une culture d'innovation qui permet au CN de devenir un chef de file de l'industrie en matière de pratiques environnementales.

PROTÉGER LES TERRAINS ET LA BIODIVERSITÉ

- Élaborer une stratégie en matière de réseau qui donne la priorité à la préservation des habitats dans la mesure du possible ou qui établit des programmes de compensation.
- Gérer la qualité de nos eaux de rejet afin de protéger les ressources en eau, les espèces aquatiques et les écosystèmes environnants.
- Mettre l'accent sur l'entretien préventif, la prévention des déversements et la préparation aux situations d'urgence afin de réduire la nécessité d'une intervention d'urgence et de limiter les conséquences possibles.
- Atténuer les impacts du CN d'une manière durable tout en s'efforçant d'aménager les habitats et d'embellir le milieu.

ASSURER L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE ET LA GESTION DES DÉCHETS

- Réduire les émissions atmosphériques et améliorer la gestion de l'énergie en assurant une exploitation efficace et en élargissant notre engagement envers l'environnement dans tous les aspects de notre entreprise, notamment les activités ferroviaires, non ferroviaires et en triage.
- Limiter les déchets à la source en cherchant des solutions d'approvisionnement plus écologiques et en améliorant la gestion des déchets dans nos installations et dans le cadre de programmes exhaustifs de réutilisation et de recyclage partout dans notre réseau.
- Concevoir et entretenir l'infrastructure et le matériel du CN de façon à maximiser leur durée de vie.

MOBILISER LES INTERVENANTS ET LES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES

- Mobiliser le personnel, les collectivités et les clients à l'égard de nos programmes ÉcoConnexions, lesquels appuient le CN dans l'atteinte de ses objectifs environnementaux.
- Établir des relations respectueuses et durables avec les communautés autochtones et les intervenants, dont les gouvernements, les clients et les collectivités, qui ont une

incidence sur nos décisions en matière de restauration environnementale ou qui peuvent être touchés par l'impact environnemental de nos activités, afin de développer des possibilités et des solutions mutuellement avantageuses; engager les communautés autochtones et les intervenants de façon proactive.

- Faire part de notre engagement et de nos efforts en matière d'environnement aux intervenants du CN et aux communautés autochtones.

4 RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Les membres du personnel du CN qui assurent la surveillance des entrepreneurs sont chargés de vérifier périodiquement que chaque entrepreneur a suivi le processus eRailsafe, qu'il détient une carte de qualification valide sur le Règlement d'exploitation ferroviaire du Canada ou REFC (s'il travaille sur les voies ou à proximité de celles-ci), qu'il a suivi le programme d'orientation en ligne pour les entrepreneurs et qu'il dispose d'un accord de droit d'entrée en vigueur avec le CN. Les employés du CN peuvent vérifier le statut de l'entrepreneur en cliquant sur le lien « Recherche d'un fournisseur » sur la page d'accueil du système eRailsafe du CN :

<http://inet.cn.ca/sites/Operations/fr/Safety/eRailsafe>

Les conséquences potentielles de la non-conformité d'un entrepreneur du CN au processus eRailsafe, aux méthodes de travail sécuritaires, aux politiques, lignes directrices et exigences réglementaires du CN, etc. comprennent notamment :

1. Arrêt temporaire du travail
2. Suspension du membre du personnel de l'entrepreneur fautif
3. Fermeture du chantier jusqu'à ce que la situation soit rectifiée
4. Expulsion de l'entrepreneur hors du chantier, annulation possible du contrat et recours juridiques connexes

4.1 Représentant ou représentante du CN affecté(e) au contrat

Le rôle de la personne représentant le CN qui est affectée au contrat est de s'assurer que les entrepreneurs et les fournisseurs de services effectuent leur travail conformément aux spécifications, qu'ils sont certifiés, qu'ils ont reçu une formation adéquate et qu'ils sont bien équipés pour effectuer le travail. On doit désigner le représentant ou la représentante du CN avant le début du travail.

Cette personne assure la liaison entre le personnel de supervision de l'entrepreneur et le CN, ou peut être un ou une cadre du CN responsable du service pour lequel le travail est effectué. Il ou elle doit rencontrer le personnel de supervision du secteur où le travail sera effectué afin de l'informer des mesures de sécurité.

Bien que seule la personne représentant le CN et affectée au contrat puisse vous donner des instructions concernant votre travail, tout membre du personnel du CN est autorisé à vous arrêter si votre travail met en danger l'établissement, les activités, les personnes ou les installations. Si le travail est interrompu pour ces raisons, le représentant ou la représentante du CN affecté(e) au contrat et le service de la Sécurité du CN concerné doivent en être informés immédiatement.

4.2 Services de la Sécurité du CN

Les services de Sécurité respectifs (Ingénierie, Mécanique, Transport ou Systèmes généraux) servent de source d'information et d'orientation sur l'application des lois et des règles en vigueur, procèdent à des audits de la conformité à ces lois et règles et

inspectent les lieux de travail pour vérifier s'ils respectent les lois et les règles en matière de santé, de sécurité et d'environnement.

Leurs tâches comprennent entre autres les suivantes :

- a. Trouver et fournir les lois applicables ainsi que les règles et lois d'entreprise;
- b. Effectuer des audits pour vérifier la conformité aux lois et normes d'entreprise du CN;
- c. Inspecter périodiquement les lieux de travail;
- d. Faire respecter les lois en vigueur et les normes et règles du CN;
- e. Agir à titre de ressource auprès du personnel du CN et des entrepreneurs;
- f. Recueillir les rapports d'accidents, d'incidents et de quasi-accidents des entrepreneurs et fournir les renseignements à la direction du CN au besoin;
- g. Participer aux enquêtes sur les incidents et fournir de l'assistance au besoin.

4.3 Entrepreneurs et sous-traitants

Un entrepreneur ou un sous-traitant est défini comme une personne qui ne figure pas sur la feuille de paie du CN, mais à qui un responsable du CN confie du travail, ou à qui un entrepreneur reconnu et autorisé par le CN confie du travail. L'entrepreneur ou le sous-traitant est responsable de l'exécution de toutes les tâches ou de tous les projets qui lui sont confiés en vertu du contrat établi et dans le respect des lois applicables ainsi que des politiques, normes et règles du CN. Ses responsabilités comprennent notamment :

- a. Signaler tous les incidents, accidents et quasi-accidents au représentant ou à la représentante du CN affecté(e) au contrat au plus tard 24 heures après l'incident. Les incidents à haut risque entraînant la mort, une invalidité permanente possible, des effets permanents sur la santé ou un quasi-accident grave doivent être signalés immédiatement. Fournir tous les rapports d'enquête au représentant ou à la représentante du CN affecté(e) au contrat dans les 48 heures suivant l'incident. Les rapports d'enquête sur les incidents à risque élevé doivent être soumis dans les 24 heures. Des prolongations peuvent être accordées au besoin, sur demande au représentant ou à la représentante du CN affecté(e) au contrat.
 - i. En cas d'incident à haut risque, les lieux doivent rester protégés et intacts jusqu'à ce qu'ils soient libérés par le CN ou un organisme réglementaire gouvernemental.
- b. Participer à toutes les inspections du chantier et prendre les mesures correctives qui s'imposent.
- c. Mener toutes les réunions avant le démarrage du projet nécessaires et y participer.
- d. Fournir au CN un plan de travail sécuritaire (évaluation des risques) pour tous les travaux à risque en indiquant les contrôles appropriés à utiliser. Par exemple : espace

clos, travail en hauteur, travail à chaud, travail avec des matières dangereuses, travaux électriques sous tension (verrouillage-étiquetage), travail avec plusieurs entrepreneurs, etc.

- e. Préparer, remplir et fournir tous les permis pertinents pour les travaux requis.
- f. Offrir une formation appropriée à tous ses membres du personnel et fournir au CN la documentation pertinente, au besoin. S'assurer que seules des personnes qualifiées et compétentes effectuent le travail pour le compte de l'entrepreneur.
- g. Se conformer à toutes les exigences réglementaires et aux politiques, normes, procédures et règles du CN.
- h. S'assurer que tous les membres du personnel qui relèvent de l'entrepreneur ont satisfait aux exigences du programme eRailsafe et du REFC (s'ils travaillent sur les voies ou à proximité) et que leur certification est toujours à jour.
- i. S'assurer que tous les produits contrôlés utilisés sur la propriété du CN sont approuvés par le CN et que les fiches de données de sécurité (FDS) à jour sont disponibles avant d'apporter les produits sur les lieux. Il se peut qu'un plan d'enlèvement final doive être créé pour tous les produits restants après le projet afin de s'assurer que rien n'est laissé sur la propriété du CN.

4.3.1 Respect des règlements gouvernementaux

L'entrepreneur doit respecter l'ensemble des lois, règlements et codes fédéraux, provinciaux ou municipaux, et notamment ceux portant sur les permis de travail des travailleurs, la santé et la sécurité au travail, le transport ou la manutention de matières dangereuses, ainsi que l'inspection et les attestations du matériel. Le CN étant une entreprise de transport ferroviaire sous réglementation fédérale, l'entrepreneur est avisé que les travaux exécutés sur l'emprise du CN sont régis par la réglementation fédérale.

L'entrepreneur doit se familiariser avec tous les règlements applicables et s'assurer que tous les travailleurs sous son autorité s'y conforment. Les représentants du CN peuvent émettre des instructions supplémentaires de temps à autre.

4.3.2 Responsabilités de l'entrepreneur

1. Avant d'entrer sur l'emprise du CN, l'entrepreneur doit avoir en sa possession tous les documents nécessaires dûment remplis (c.-à-d. permis, autorisations, documents contractuels, cartes de sécurité approuvées pour les entrepreneurs ou dispenses), qui devront être présentés au personnel du CN sur les chantiers, sur demande.
2. L'entrepreneur doit tenir des séances de briefing quotidiennes sur tous les chantiers afin de passer en revue les présentes directives et les conditions de sécurité particulières au chantier. La personne responsable de l'entrepreneur sur le chantier doit tenir un registre des séances de briefing. L'information donnée dans le cadre des séances de briefing doit être mise à jour régulièrement pour tenir compte des changements touchant les conditions de travail.

3. À moins d'autorisation expresse du CN, aucun matériel ni aucun véhicule ne doivent entrer sur l'emprise en exploitation.
4. À moins d'autorisation expresse du CN, aucun travail ne doit avoir lieu à moins de 9 m (30 pi) du rail le plus proche, sauf en présence d'un contremaître responsable de la protection ou d'une personne désignée comme telle par le CN. Le contremaître responsable de la protection du CN ou son représentant est chargé d'assurer la sécurité des trains, de leur équipe, du public et de tout entrepreneur effectuant des travaux sur la propriété du CN dans les limites de son autorité. L'entrepreneur est tenu par contrat de se conformer à toutes les instructions communiquées par le contremaître responsable de la protection ou son représentant.
5. Le personnel de l'entrepreneur ne doit pas passer sur, sous ou entre du matériel roulant à l'arrêt.
6. Le personnel de l'entrepreneur ne doit pas traverser la voie à moins de 9 m (30 pi) du matériel roulant à l'arrêt.
7. De nombreux câbles d'alimentation ou de communication sont enfouis dans l'emprise du CN. L'entrepreneur doit connaître leur emplacement et s'assurer que tous les appareils des services publics et autres câbles ont été repérés avant d'effectuer des travaux d'excavation, d'enfoncer des piquets ou de pénétrer le sol de quelque façon que ce soit. Si un câble souterrain adjacent à une voie du CN est touché pendant des travaux de creusage, l'entrepreneur doit communiquer immédiatement avec le CN.
8. Conformément aux normes de sécurité du CN, le personnel de l'entrepreneur doit porter l'équipement de protection individuelle (ÉPI) exigé en tout temps pendant qu'il se trouve sur l'emprise du CN. Cet équipement comprend : casques de protection, lunettes de sécurité, vêtements à bandes réfléchissantes et chaussures de protection. Les chaussures doivent respecter ou excéder la norme CSA Z195 ou la norme ASTM F2413, couvrir et soutenir la cheville et être dotées d'un talon découpé. Le talon découpé doit avoir une hauteur d'au moins 9 mm (3/8 po) et d'au plus 25 mm (1 po). Les chaussures doivent être munies de lacets, lesquels doivent être passés dans tous les œillets et être noués. Les équipements de protection de l'ouïe et des voies respiratoires ainsi que les dispositifs d'arrêt de chute doivent être utilisés là où des affiches l'indiquent et là où les travaux présentent des risques pour la sécurité. Un ÉPI spécialisé sera également nécessaire si le travail ou l'environnement l'exigent. Par exemple : chaussures antidérapantes ou équipement de protection d'arrêt de chute.
9. Il est interdit de trafiquer, de modifier ou de retirer des lieux du CN une installation, un signal, un ouvrage, un équipement ou tout autre bien du CN.
10. Les véhicules rail-route utilisés sur la voie ferrée doivent être conduits par un membre du personnel dûment qualifié au titre des plus récentes versions du Règlement d'exploitation ferroviaire du Canada (REFC), des règlements OTS ou des exigences américaines.
11. Il est interdit de chahuter, de se battre ou de se livrer à des plaisanteries, à des blagues ou à toute autre activité susceptible de créer des dangers.

12. Le personnel de l'entrepreneur doit se plier sur-le-champ à toute consigne reçue du personnel du CN.

4.3.3 Sécurité

Le personnel de l'entrepreneur doit se rendre directement sur le lieu de travail de l'entrepreneur. Le personnel de l'entrepreneur doit demeurer sur le lieu de travail désigné et ne pas se promener ailleurs dans le chantier ou dans les installations.

L'entrepreneur ne doit pas permettre à des personnes autres que son personnel d'entrer sur les lieux sans l'autorisation écrite préalable du représentant ou de la représentante du CN afin d'assurer leur sécurité et de s'assurer que toutes les certifications applicables ont été obtenues (orientation de l'entrepreneur).

5 RÈGLES GÉNÉRALES

5.1 Exigences générales concernant l'équipement de protection individuelle (ÉPI)

Les chaussures de sécurité doivent être conformes à la norme CSA Z195 ou ASTM F2413 et les vêtements à haute visibilité doivent être de classe 2 au minimum et conformes à la norme CSA Z96-15, Vêtements de sécurité à haute visibilité. Seuls les vêtements orange ou jaunes sont acceptés sur la propriété du CN. Il faut porter des casques de sécurité (conformes à la norme CSA Z94.1 Casques de sécurité pour l'industrie) et des lunettes de protection (conformes à la norme CSA Z94.3, Protecteurs oculaires et faciaux) à tout moment dans les zones d'entretien et les chantiers de toutes les installations du CN.

Le port de protecteurs auditifs (conformes à la norme CSA Z94.2, Protecteurs auditifs) est obligatoire en tout temps dans les zones d'entretien et les chantiers de toutes les installations du CN, selon la tâche à accomplir et le niveau de bruit environnant.

D'autres équipements de protection individuelle peuvent être requis selon la tâche à accomplir, les matières et produits chimiques dangereux utilisés ou le lieu de travail. Ces besoins doivent être déterminés avant le début des travaux.

Les entrepreneurs doivent fournir à leur personnel tout l'équipement de protection individuelle obligatoire.

5.1.1 Figure 1 – Pictogrammes communs des ÉPI exigés



Protection de l'ouïe obligatoire



Protection des pieds obligatoire



Protection des yeux obligatoire

5.1 Politique sur la prévention des problèmes causés par

l'alcool et les drogues en milieu de travail

5.1.1 Normes de la politique

L'entrepreneur, les sous-traitants, les membres du personnel, les fournisseurs et les visiteurs doivent demeurer à l'abri des effets néfastes de la consommation d'alcool ou d'autres drogues et se conduire de façon appropriée lorsqu'ils font affaire avec le CN ou se trouvent sur la propriété du CN. L'entrepreneur doit s'assurer que tous ceux qui ont accès au chantier respectent les règles ci-dessous lorsqu'ils se trouvent sur la propriété du CN, y compris dans les véhicules et sur le matériel du CN.

1. Interdiction de consommer, de posséder, de distribuer ou de vendre des drogues illicites ou des accessoires servant à leur consommation.
2. Interdiction de consommer, de posséder, de distribuer ou de vendre des boissons alcoolisées ou de l'alcool sous quelque forme que ce soit.
3. Consommation responsable de médicaments prescrits ou en vente libre.
4. Interdiction de distribuer, d'offrir ou de vendre des médicaments prescrits.
5. Capacité de travailler, du début à la fin du service, sans être sous l'influence nocive de l'alcool ou d'autres drogues, ou sans en subir les effets résiduels.
6. Bien que le cannabis soit légal au Canada, cette substance est strictement interdite sur toutes les propriétés du CN.

5.1.1.1 Conséquences d'une infraction

Toute infraction à ces normes est considérée comme une violation de contrat et peut, à la discrétion du CN, entraîner la suspension ou la résiliation du contrat.

5.1.1.2 Procédure en cas d'infraction à la politique

Si le CN a des motifs raisonnables de croire qu'un membre du personnel de l'entrepreneur ou d'un fournisseur effectue son service alors qu'il n'est pas apte à le faire ou qu'il enfreint la politique en vigueur, ou si les étapes préliminaires d'une quelconque enquête ont permis de déterminer que cette personne est directement impliquée dans la succession d'actions ou d'omissions ayant entraîné un accident ou un incident :

1. Le CN doit escorter la ou les personnes en cause dans un endroit sûr.
2. Le CN doit informer l'entrepreneur ou le fournisseur de la situation.
3. L'entrepreneur doit faire enquête.
4. L'entrepreneur doit prouver au CN qu'il n'y a pas eu infraction à la politique en vigueur.

5. S'il y a eu infraction, la personne en cause ne sera pas autorisée à continuer à offrir ses services au CN sans autorisation écrite d'un responsable de la Compagnie, et elle sera tenue de respecter toutes les conditions régissant son retour au travail.

5.2 Alarmes incendie

Si vous entendez une alarme :

- a. Éteignez le matériel dont vous êtes responsable.
- b. Quittez le bâtiment par la sortie la plus proche et rendez-vous au point de rassemblement désigné.
- c. Restez à l'extérieur et suivez les instructions des représentants du CN.
- d. Respectez en tout temps le périmètre de sécurité établi au moyen de ruban de signalisation.
- e. Ne retournez pas dans le bâtiment ou sur le chantier avant d'avoir reçu les instructions d'un représentant du CN.

5.3 Procédures d'évacuation d'urgence

Avant d'entreprendre les travaux, tout le personnel de l'entrepreneur doit prendre connaissance du plan d'évacuation d'urgence applicable au chantier, y compris les lieux de rassemblement. L'entrepreneur doit fournir à son personnel les procédures d'urgence et le plan d'évacuation et les afficher sur le chantier.

5.4 Approche d'un train

1. La personne responsable de la protection doit informer le responsable de l'entrepreneur soit par radio, soit en personne, de l'approche d'un train.
2. Après avoir été informé par la personne responsable de la protection de l'approche d'un train, le responsable de l'entrepreneur doit s'assurer que la voie est libre de tout personnel, équipement et matériaux (comme il est indiqué ci-dessous), puis communiquer cette information à la personne responsable de la protection.
3. La personne responsable de la protection n'autorisera pas le passage d'un train dans la zone protégée ou n'annulera pas la protection dispensée tant qu'elle n'aura pas eu la confirmation que tous les travailleurs ont été avertis, que le travail est interrompu et que la voie a été dégagée par le personnel et les machines.
4. Après le passage du train, personne ne doit occuper la voie tant que la personne responsable de la protection n'en donne pas l'autorisation. Cette autorisation sera communiquée au responsable de l'entrepreneur.

5.4.1 Dégagement de la voie

La voie est dégagée quand :

1. Tous les travaux sont arrêtés.

2. Tous les travailleurs sont au courant de l'approche d'un train et de son itinéraire.
3. Le personnel, l'équipement et les matériaux se trouvent au-delà de la zone de dégagement nécessaire pour la circulation des trains ou à tout autre endroit jugé sécuritaire par le CN (soit à une distance d'au moins 5 m [15 pi] du rail le plus proche, avec une marge supplémentaire si la voie est courbe et en dévers).
4. Tout le matériel hors voie qui se trouve à moins de 5 m (15 pi) du rail le plus proche en vertu d'une autorisation spéciale est à l'arrêt et les conducteurs ont quitté leur véhicule.
5. Tout le matériel hors voie qui se trouve à plus de 5 m (15 pi) du rail le plus proche est à l'arrêt. Les conducteurs peuvent demeurer dans la cabine sauf indication contraire du responsable de l'entrepreneur. Tout le matériel doit être convenablement immobilisé contre les déplacements imprévus.
6. Tout le matériel en voie a été déplacé sur une voie d'évitement ou sur une autre voie suivant les directives de la personne responsable de la protection. Les conducteurs doivent quitter leur véhicule sauf indication contraire du responsable de l'entrepreneur. Le matériel laissé sans surveillance doit être convenablement immobilisé contre les déplacements imprévus.
7. Les camions-grues, les grues et autres matériels similaires ont été immobilisés, et les grues se trouvent en position parallèle à la voie et à 5 m (15 pi) de la voie ferrée la plus près.
8. Lorsqu'il est impossible qu'un travailleur occupe involontairement une voie où passe un train, et à la discrétion du superviseur du CN, le personnel peut poursuivre les travaux.

5.5 Numéro d'urgence 911

En cas d'urgence médicale, d'incendie, de déversement ou de tout autre type d'urgence, vous devez faire le 911 sur-le-champ (composez le numéro directement sur n'importe quel appareil), afin que les mesures d'urgence appropriées soient mises en œuvre. Avant le début du travail, un plan d'urgence propre au site doit être créé. Ce plan doit désigner les établissements médicaux les plus proches, la distance jusqu'à ces établissements, la méthode de transport et les numéros de téléphone à composer. Le plan doit être communiqué à tous les membres du personnel qui travaillent sur place.

Répondez calmement à toutes questions sur la situation.

5.6 Premiers soins et accidents liés au travail

Tous les accidents de travail, qu'ils entraînent ou non des blessures, doivent être signalés au représentant du CN affecté au contrat. Tous les accidents doivent faire l'objet d'une enquête conformément aux procédures internes du CN. Les blessures nécessitant des premiers soins et les accidents évités de justesse doivent être signalés dans les 24 heures. Les blessures entraînant une intervention médicale, un arrêt de travail, un décès, des dommages au matériel ou aux biens ou les quasi-accidents graves doivent être signalées immédiatement.

5.6.1 Conditions ou méthodes de travail dangereuses

Les entrepreneurs doivent corriger ou signaler les conditions ou pratiques dangereuses observées. Les conditions ou pratiques doivent être signalées au représentant du CN sur le chantier dès que possible.

5.6.2 Signalement des accidents et des incidents

L'entrepreneur doit, dans les vingt-quatre (24) heures, signaler à un représentant ou à une représentante du CN tout accident ou incident qui s'est produit sur la propriété du CN et qui a provoqué, ou risqué de provoquer, des blessures graves, des arrêts de travail ou des dommages aux véhicules ou aux biens. Il doit faire enquête sur tous les accidents et incidents de cette nature.

L'entrepreneur doit, dans les sept jours, remettre au représentant ou à la représentante du CN (un cadre ou une cadre du CN qui agit comme personne de liaison avec l'entrepreneur) un rapport écrit qui comprend la nature de l'incident ou de l'accident, la ou les causes, les autorités réglementaires qui ont été avisées et le plan d'action précis qu'il a élaboré en vue d'éviter qu'un tel incident se reproduise.

5.6.3 Premiers soins (entrepreneurs)

Conformément aux exigences du CN et à la réglementation gouvernementale applicable, l'entrepreneur doit fournir sur chaque lieu de travail :

1. Des trousse et du matériel de premiers soins adéquats;
2. Des secouristes qualifiés.

5.7 Matériel d'enregistrement audiovisuel

À moins d'autorisation préalable du CN, il est interdit d'avoir en sa possession des appareils photo ou du matériel audiovisuel sur la propriété du CN. Il est interdit d'utiliser des appareils électroniques personnels, comme des téléphones intelligents, pour enregistrer des données vidéo, photographiques ou audio sur la propriété du CN, à moins d'avoir obtenu l'autorisation écrite préalable du CN.

5.8 Ligne de conduite sur l'accès aux lieux de travail du CN

Les installations et activités d'un chemin de fer peuvent présenter des risques pour les personnes qui ne connaissent pas l'exploitation ferroviaire, comme les entrepreneurs, les sous-traitants, les visiteurs et d'autres personnes qui ne font pas partie du personnel du chemin de fer.

Il importe donc de prendre des mesures de contrôle appropriées en vue de limiter l'accès à la propriété du CN et d'assurer la sécurité de toutes les personnes.

La présente section énonce les conditions qui régissent l'accès à la propriété et au matériel du CN.

La Ligne de conduite sur l'accès aux lieux de travail du CN s'applique lorsque des personnes autres que des membres du personnel du CN veulent accéder à la propriété du chemin de fer. Cela comprend les triages, les ateliers, le matériel ferroviaire et toutes les

autres propriétés de l'entreprise, comme les locomotives, les véhicules, etc. Cette ligne directrice a pour but de protéger la sécurité de toutes les personnes à qui un accès est accordé, ainsi que les intérêts du CN. **Tous les membres du personnel sont tenus de s'y conformer.**

Voici les grandes lignes de la ligne de conduite :

1. Personne d'autre que les membres du personnel du CN n'est autorisé à pénétrer sur les lieux de travail du CN sans la permission de l'agent ou de l'agent(e) responsable du CN.
2. Tous les visiteurs doivent posséder un moyen d'identification approprié sur les lieux de travail du CN, comme un casque de protection, une carte, un laissez-passer, etc.
3. L'autorisation de monter dans du matériel roulant ferroviaire, comme une locomotive, un véhicule rail-route ou tout autre véhicule, consiste en un laissez-passer ou une lettre d'autorisation signée par un vice-président ou une vice-présidente ou par son remplaçant ou sa remplaçante.
4. Un membre du personnel qui observe un intrus doit rester prudemment à distance afin de déterminer s'il peut approcher, et doit avertir l'intrus qu'il doit quitter la propriété du CN. Le membre du personnel doit toujours en avvertir son chef hiérarchique et la Police du CN (1 800 465-9239). Si l'intrus refuse de partir, on doit le surveiller jusqu'à l'arrivée d'un membre de la Police du CN ou du superviseur ou de la superviseuse.

Sur la propriété du CN, le personnel du CN, les visiteurs et les sous-traitants doivent se conformer aux règles, aux lignes de conduite et aux méthodes du CN. Il faut donc que les visiteurs soient renseignés à cet égard. De plus, la personne responsable au CN doit tenir des séances de briefing au moment de l'arrivée des visiteurs et des sous-traitants sur la propriété du chemin de fer ou avant le début des travaux.

Les règles, lignes de conduite et méthodes du CN doivent être scrupuleusement observées, bien que leur mode d'application puisse varier selon les circonstances. Dans le doute, consultez un superviseur ou une superviseuse.

5.8.1 Accès à la propriété et aux installations du CN (ateliers, centres de contrôle de la circulation ferroviaire [CCCF], triages, emprises en exploitation)

(Nota : Pour entrer au siège social ou à l'intérieur d'un bâtiment régional, les visiteurs doivent s'inscrire dans le registre et porter un laissez-passer ou un badge.)

TYPE D'ACCÈS	EXIGENCES	DOCUMENTATION
Toute personne qui pénètre dans les ateliers, les centres de contrôle de la circulation ferroviaire (CCCF), les triages et les emprises du CN (à l'exception des personnes invitées).	<input type="checkbox"/> Signer le formulaire d'autorisation d'accès. <input type="checkbox"/> Fournir un certificat d'assurance, comme il est indiqué dans le formulaire d'autorisation d'accès.	<input type="checkbox"/> Formulaire d'autorisation d'accès <input type="checkbox"/> Certificat d'assurance <input type="checkbox"/> Ligne de conduite en matière de sécurité à l'intention des

<p>Ne s'applique pas aux livreurs ou aux personnes effectuant des travaux d'entretien mineurs dans les bâtiments.</p> <p>Exemples : réparations mineures de photocopieuses, travaux de plomberie ou électriques.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Se faire remettre le document Ligne de conduite en matière de sécurité à l'intention des entrepreneurs et de leur personnel. <input type="checkbox"/> Avoir la certification en vertu du programme eRailsafe et (ou) du programme d'orientation des entrepreneurs, selon le cas. <input type="checkbox"/> Bien connaître les consignes de sécurité et autres consignes pour le travail devant être exécuté sur une emprise du CN par des personnes ne faisant pas partie du personnel du CN (s'il y a lieu). <p>Nota : Les entrepreneurs ayant accès aux lieux de travail du CN sur une base régulière doivent signer chaque année le formulaire Autorisation d'accès à l'intention des entrepreneurs. Néanmoins, ils doivent s'inscrire dans le registre à chaque visite.</p>	<p>entrepreneurs et de leur personnel</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Certification en vertu du programme eRailsafe et (ou) du programme d'orientation des entrepreneurs
<p>Entrepreneurs appelés par le CN à exécuter des travaux d'urgence (p. ex., entrepreneurs locaux devant effectuer un nettoyage après déraillement)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Signer le formulaire Autorisation d'accès pour travaux urgents. <input type="checkbox"/> Participer à une séance de briefing sur la sécurité. <input type="checkbox"/> Travailler sous la supervision d'un responsable du CN. 	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Formulaire Autorisation d'accès pour travaux urgents à l'intention des entrepreneurs
<p>Visiteurs et invités</p>	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Obtenir l'autorisation d'un cadre du CN. <input type="checkbox"/> Se faire remettre un badge ou une carte de visiteur ou se présenter à un ou une cadre de direction sur les lieux (p. 	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Badge ou carte de visiteur <input type="checkbox"/> Formulaire Autorisation d'accès à l'intention des invités.

	<p>ex., les lieux d'un déraillement).</p> <p><input type="checkbox"/> Être sous la supervision d'un ou une responsable du CN et respecter toutes les instructions.</p> <p><input type="checkbox"/> Participer à une séance de briefing sur la sécurité donnée par un ou une responsable du CN.</p> <p><input type="checkbox"/> Signer le formulaire Autorisation d'accès à l'intention des invités lorsque l'activité effectuée sur la propriété du CN a lieu à proximité de ses activités ferroviaires, de ses systèmes de signalisation et de communication ou de ses réseaux de fibre optique. Le chef de la direction des Affaires juridiques ou son remplaçant ou sa remplaçante peut exempter les invités de cette obligation, s'il y a lieu.</p>	
<p>Organismes de réglementation (Transports Canada, Bureau de la sécurité des transports, Développement des ressources humaines Canada [DRHC], Federal Railroad Administration [FRA], National Transportation Safety Board [NTSB], OSHA etc.)</p>	<p><input type="checkbox"/> Présenter une carte d'identité d'inspecteur ou d'enquêteur.</p> <p><input type="checkbox"/> Participer à une séance de briefing sur la sécurité au besoin.</p>	<p><input type="checkbox"/> Carte d'identité réglementaire</p>

5.8.2 Accès aux terrains et aux installations hors exploitation ferroviaire du CN

TYPE D'ACCÈS	EXIGENCES	DOCUMENTATION
<p>Toute personne embauchée par le CN, qui pénètre sur une emprise hors exploitation ferroviaire du CN.</p>	<p><input type="checkbox"/> Signer le formulaire d'autorisation d'accès.</p> <p><input type="checkbox"/> Fournir un certificat d'assurance, comme il est</p>	<p><input type="checkbox"/> Formulaire d'autorisation d'accès</p> <p><input type="checkbox"/> Certificat d'assurance</p>

	<p>indiqué dans le formulaire d'autorisation d'accès.</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Se faire remettre le document Ligne de conduite en matière de sécurité à l'intention des entrepreneurs et de leur personnel. <input type="checkbox"/> Détenir la certification en vertu du programme eRailsafe. <input type="checkbox"/> Bien connaître les consignes de sécurité et autres consignes pour le travail devant être exécuté sur une emprise du CN par des personnes ne faisant pas partie du personnel du CN (s'il y a lieu). 	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Ligne de conduite en matière de sécurité à l'intention des entrepreneurs et de leur personnel <input type="checkbox"/> Certification eRailsafe
<p>Toute personne non embauchée par le CN et qui pénètre sur une emprise hors exploitation ferroviaire du CN, en vertu d'une entente ou d'un contrat qui lui permet d'accéder à la propriété et qui comprend des dispositions relatives à l'indemnisation et à l'assurance.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Se faire remettre le document Ligne de conduite en matière de sécurité à l'intention des entrepreneurs et de leur personnel. <input type="checkbox"/> Bien connaître les consignes de sécurité et autres consignes pour le travail devant être exécuté sur une emprise du CN par des personnes ne faisant pas partie du personnel du CN (s'il y a lieu). <input type="checkbox"/> N'est pas tenue de signer le formulaire d'autorisation d'accès. <input type="checkbox"/> Peut être tenue d'avoir la certification en vertu du programme d'orientation des entrepreneurs, selon la nature du travail à faire. 	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Ligne de conduite en matière de sécurité à l'intention des entrepreneurs et de leur personnel
<p>Toute personne non embauchée par le CN et qui pénètre sur une emprise hors exploitation ferroviaire du CN, sans avoir avec le CN une entente ou un contrat qui lui permet d'accéder à la</p>	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Signer le formulaire d'autorisation d'accès. <input type="checkbox"/> Fournir un certificat d'assurance, comme il est 	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Formulaire d'autorisation d'accès <input type="checkbox"/> Certificat d'assurance <input type="checkbox"/> Ligne de conduite en matière de sécurité à

<p>propriété ou qui a avec le CN une entente ou un contrat qui ne comprend pas de dispositions relatives à l'indemnisation et à l'assurance.</p>	<p>indiqué dans le formulaire d'autorisation d'accès.</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Se faire remettre le document Ligne de conduite en matière de sécurité à l'intention des entrepreneurs et de leur personnel. <input type="checkbox"/> Bien connaître les consignes de sécurité et autres consignes pour le travail devant être exécuté sur une emprise du CN par des personnes ne faisant pas partie du personnel du CN (s'il y a lieu). <input type="checkbox"/> Peut être tenue d'avoir la certification en vertu du programme d'orientation des entrepreneurs, selon le travail devant être effectué. 	<p>l'intention des entrepreneurs et de leur personnel</p>
--	---	---

5.8.3 Admission à bord du matériel (locomotives)

TYPE D'ACCÈS	EXIGENCES	DOCUMENTATION
<p>Organismes de réglementation (Transports Canada, Bureau de la sécurité des transports, Développement des ressources humaines Canada [DRHC], Federal Railroad Administration [FRA], National Transportation Safety Board [NTSB], etc.) dans l'exercice de leurs fonctions</p>	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Présenter une carte attestant d'identité d'enquêteur ou d'inspecteur. <input type="checkbox"/> Le CCF doit toujours être informé de la présence à bord des trains de personnes n'appartenant pas à l'équipe de train en service. <input type="checkbox"/> Participer à une séance de briefing sur la sécurité au besoin. 	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Carte d'identité réglementaire
<p>Équipes de train non en service</p>	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Communiquer avec le CGE, le coordonnateur ou la coordonnatrice de formation des trains ou le CCF (en cas d'embarquement en cours de route) pour savoir s'il y a de la place à bord de la locomotive. 	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Carte d'identité du CN

	<input type="checkbox"/> Montrer une carte de sécurité du CN à l'équipe au moment de monter à bord.	
Personnel du CN en service (autre que les équipes de train)	<input type="checkbox"/> Présenter un laissez-passer pour locomotive au moment de monter à bord. <input type="checkbox"/> Autant que possible, le personnel en mission spéciale doit remettre au chef de train ou à la chef de train une lettre de présentation. <input type="checkbox"/> Le CCF doit toujours être informé de la présence à bord des trains de personnes n'appartenant pas à l'équipe de train en service.	<input type="checkbox"/> Laissez-passer pour locomotive <input type="checkbox"/> Lettre de présentation
Visiteurs (invités attendus, membres du personnel du CN qui ne sont pas en service)	<input type="checkbox"/> Remettre au chef de train ou à la chef de train une lettre de présentation signée confirmant l'autorisation du vice-président ou de la vice-présidente (ou de son remplaçant ou de sa remplaçante). <input type="checkbox"/> Signer le formulaire Autorisation d'accès à l'intention des invités. <input type="checkbox"/> Participer à une séance de briefing sur la sécurité. <input type="checkbox"/> Le CCF doit toujours être informé de la présence à bord des trains de personnes n'appartenant pas à l'équipe de train en service. Nota : Au lieu de la lettre de présentation, les visiteurs ayant besoin d'un accès aux locomotives pendant une période prolongée doivent être munis d'un laissez-passer pour locomotive provisoire et doivent signer le formulaire Autorisation d'accès.	<input type="checkbox"/> Lettre de présentation ou laissez-passer pour locomotive provisoire <input type="checkbox"/> Formulaire Autorisation d'accès à l'intention des invités

Visiteurs (étudiants en observation)	<input type="checkbox"/> Non admis	
Situations d'urgence	<input type="checkbox"/> Le CCF doit communiquer à l'équipe du train l'identité du ou des passagers à prendre et indiquer à quel endroit ils monteront. <input type="checkbox"/> L'équipe du train doit confirmer la prise en charge au CCF.	

Nota : Le CCF doit inscrire dans un registre le nom de tous les visiteurs admis à bord des locomotives du CN. Outre le nom du visiteur, le CCF doit noter l'heure et l'endroit de la prise en charge, la destination, le motif de l'admission et le nom de la personne ayant donné l'autorisation.

5.8.4 Engins TEST, matériel de travaux, véhicules rail-route et autres véhicules circulant sur la voie ou l'emprise

TYPE D'ACCÈS	EXIGENCES	DOCUMENTATION
Transports Canada, Bureau de la sécurité des transports, Développement des ressources humaines Canada (DRHC), Federal Railroad Administration (FRA), National Transportation Safety Board (NTSB)	<input type="checkbox"/> Présenter une carte d'identité d'enquêteur ou d'inspecteur. <input type="checkbox"/> Participer à une séance de briefing sur la sécurité au besoin.	<input type="checkbox"/> Carte d'identité réglementaire
Visiteurs (invités, membres du personnel CN non en service)	<input type="checkbox"/> Remettre au conducteur ou à la conductrice de matériel une lettre de présentation signée confirmant l'autorisation du vice-président ou de la vice-présidente (ou de son remplaçant ou de sa remplaçante). <input type="checkbox"/> Signer le formulaire Autorisation d'accès à l'intention des invités. <input type="checkbox"/> Participer à une séance de briefing sur la sécurité tenue par la personne responsable au CN.	<input type="checkbox"/> Lettre de présentation <input type="checkbox"/> Formulaire Autorisation d'accès à l'intention des invités

Étudiants en observation	<input type="checkbox"/> Non admis.	
Situations d'urgence	<input type="checkbox"/> Le CCF doit communiquer au conducteur ou à la conductrice l'identité du ou des passagers qu'il doit prendre et indiquer à quel endroit il devra les ramasser. <input type="checkbox"/> Le conducteur ou la conductrice de matériel doit confirmer la prise en charge au CCF.	

5.8.5 Voitures de fonction, voitures de passagers et autres véhicules ne circulant pas sur la voie ou l'emprise*

TYPE D'ACCÈS	EXIGENCES	DOCUMENTATION
Organismes de réglementation (Transports Canada, Bureau de la sécurité des transports, Développement des ressources humaines Canada [DRHC], Federal Railroad Administration [FRA], National Transportation Safety Board [NTSB], OSHA etc.)	<input type="checkbox"/> Présenter une carte d'identité d'inspecteur ou d'enquêteur. <input type="checkbox"/> Participer à une séance de briefing sur la sécurité au besoin.	<input type="checkbox"/> Carte d'identité réglementaire
Visiteurs (invités, membres du personnel CN non en service)	<input type="checkbox"/> Être munis d'une autorisation signée par un cadre autorisé ou une cadre autorisée du CN. <input type="checkbox"/> Participer à une séance de briefing sur la sécurité. <input type="checkbox"/> Le matériel doit être conduit par un membre du personnel qualifié du CN en tout temps.	

* Une exemption peut s'appliquer à certains véhicules de la Compagnie.

5.9 Explosifs

Il est interdit d'avoir en sa possession des explosifs sur la propriété du CN, à moins de détenir une autorisation écrite du CN.

5.10 Armes à feu

À l'exception des agents de la Police du CN, les membres du personnel n'ont pas le droit d'avoir en leur possession des armes à feu, chargées ou non, pendant qu'ils se trouvent sur la propriété du CN, à moins que leur travail l'exige et qu'ils en aient la permission. Dans tous les cas, la personne armée doit être en possession d'une autorisation écrite du chef de la Police du CN et de tous les permis exigés par la loi pour chacune des armes à feu en sa possession.

5.11 Défense de fumée

Il est interdit de fumer ou d'utiliser des cigarettes électroniques dans tous les bâtiments et sur les toits, ainsi que dans les véhicules. Fumer est autorisé uniquement dans les zones désignées.

5.12 Identification et balisage des zones de travail

Tous les grands chantiers de construction doivent être clairement identifiés à l'entrée. Les renseignements d'identification doivent comprendre le nom et les coordonnées de l'entrepreneur et du représentant du CN affecté au contrat (ou de la personne désignée par le CN), ainsi qu'une liste de l'équipement de protection individuelle qui doit être porté sur place.

Un périmètre de sécurité clairement délimité au moyen d'une barricade ou d'une clôture (dans le cas de zones fixes) ou au moyen de rubans et de pylônes, si la zone de travail doit être déplacée, doit être établi pour toutes les activités importantes, de manutention, de travail en hauteur (à l'aide d'échelles, d'escabeaux, de plateformes élévatrices à bras ou de plateformes élévatrices automotrices) ou toute livraison de produits chimiques. Dans tous les cas, les entrées doivent être clairement indiquées et contrôlées. Tout le matériel doit être entreposé à l'intérieur de la zone de travail ou du chantier.

Les boyaux ou câbles électriques qui doivent être placés à travers une voie de circulation accessible doivent être protégés afin de ne pas gêner la circulation. Toutefois, dans le cas où les travaux bloquent un rail, une allée ou une voie de circulation, des voies de contournement doivent être prévues et identifiées. Le représentant du CN affecté au contrat doit aviser le spécialiste de la sécurité du CN avant le début des travaux à ce sujet.

Les tranchées ou les trous qui doivent être laissés ouverts à la fin d'un quart de travail doivent être recouverts et marqués d'un X, et délimités au moyen de piquets et de barricades rigides ou souples. Les tranchées doivent être complètement barricadées au moyen de barricades rigides.

5.13 Matériel d'urgence

Le matériel d'incendie comme les extincteurs, les boyaux d'arrosage, les bornes-fontaines, les systèmes de gicleurs, ainsi que le matériel utilisé pour contenir les déversements ne doivent pas être déplacés, bloqués ou rendus inaccessibles.

Le matériel de premiers soins, les douches oculaires, les sorties de secours et les

douches d'urgence ne doivent pas être déplacés, bloqués ou rendus inaccessibles.

6 EXIGENCES RELATIVES À LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ

6.1 Programme de prévention

Si un projet fait appel à plus de 10 employés en même temps, l'entrepreneur général doit remettre une copie de son **formulaire de sécurité du projet (voir l'annexe A)** au représentant du CN affecté au contrat. Il doit également en envoyer un exemplaire au service de la Sécurité du CN au moins une semaine avant le début du travail, pour le faire examiner durant la réunion avant le démarrage du projet.

6.2 Formation de l'entrepreneur et des fournisseurs

L'entrepreneur doit, sur demande, fournir la preuve que ses employés ont reçu la formation exigée par le CN, par exemple sur le SIMDUT, les espaces clos, la protection contre les chutes (au besoin), les chariots élévateurs à fourche ou les appareils de levage de personnes, le REFC, eRailsafe, les certificats de reconnaissance (COR), les plateformes élévatrices, USOR et l'entretien de la voie (MEV).

Les travailleurs doivent disposer des permis, autorisations et certificats légalement requis pour faire leur travail.

6.3 Entretien des lieux

Les règles d'entretien suivantes doivent être respectées pendant l'exécution du travail :

- a. Les allées, les voies de circulation, les portes et les escaliers doivent être maintenus libres d'obstructions à tout moment.
- b. L'entrepreneur doit prendre des mesures adéquates pour limiter la dispersion de la poussière en dehors de la zone de travail.
- c. Les piles de matériaux doivent être stables et ne présenter aucun risque pour les entrepreneurs, les fournisseurs et les travailleurs se trouvant à proximité. Toutes les zones de travail doivent être exemptes de dangers de glissade, de trébuchement et de chute comme les tuyaux, rails détachés, traverses, etc.
- b. Les outils et le matériel doivent être rangés à la fin de chaque journée de travail.
- c. Le matériel stocké en vue de son élimination doit être laissé dans un état sûr. Par exemple, tous les clous et les vis sur les produits en bois doivent être enlevés ou repliés pour éviter que quelqu'un ne marche dessus.
- d. Les matières résiduelles doivent être enlevées de la zone de travail à la fin de chaque journée. Si l'agent Environnement du CN exige une analyse de la contamination des matières résiduelles, des dispositions spéciales doivent être prises pour les entreposer.

6.4 Véhicules

Les véhicules de l'entrepreneur sur le chantier doivent être en bon état de marche et être identifiables par le logo clairement visible de l'entreprise. Les conducteurs doivent respecter toutes les limites de vitesse affichées. Les véhicules sans surveillance ne doivent pas être laissés en marche inutilement. S'il faut les laisser en marche, le frein de stationnement doit être actionné. Il incombe aux conducteurs d'assurer la sécurité de tous les passagers et la stabilité du matériel transporté.

Tous les véhicules doivent être stationnés à l'endroit désigné et, au besoin, doivent emprunter une entrée réservée à l'entrepreneur.

6.4.1 Véhicules et matériel motorisés

- a. Respectez les panneaux de signalisation à tout moment. Aux panneaux d'arrêt, arrêtez-vous complètement.
- b. Conduisez prudemment et réduisez votre vitesse dans les zones potentiellement dangereuses comme les passages étroits et les voies piétonnes.
- c. Donnez la priorité aux piétons, aux camions de pompiers, aux ambulances et aux véhicules chargés.
- d. Les piétons doivent utiliser les voies piétonnes seulement. En l'absence de tels passages, ils doivent marcher le long des voies de circulation, dans la direction contraire de la circulation des véhicules. Ne marchez jamais au milieu ou à moins de 1,2 m (4 pi) des voies, à moins d'être protégé par un contremaître qualifié détenant un permis ou une autorisation appropriée.
- e. Les véhicules et le matériel motorisés utilisés dans les bâtiments doivent de préférence être alimentés à l'électricité ou au propane. Dans le cas des véhicules fonctionnant au diesel ou au propane, le système d'échappement doit être doté d'un dispositif catalytique et d'un système de refroidissement des gaz.
- f. Dans la mesure du possible, les émissions des véhicules et matériels à moteur diesel doivent être évacuées à l'extérieur des bâtiments, et il faut veiller à ne pas contaminer les bouches d'aération du système de ventilation.
- g. Il faut recourir à un observateur pour déplacer le matériel lourd à l'intérieur des bâtiments.

6.4.2 Limites de vitesse

La vitesse maximale autorisée pour la circulation doit être respectée à tout moment.

- a. Dans les triages : 24 km/h (15 mi/h)
- b. Dans les autres zones comme indiqué

6.5 Outils et matériel

Les outils et le matériel utilisés par un entrepreneur doivent être en parfait état. Ils doivent être utilisés uniquement selon les indications et conformément aux recommandations du fabricant.

Tous les dispositifs de sécurité, comme les écrans, doivent être en place, non altérés et opérationnels.

6.6 Travail en hauteur – Généralités

Des mesures appropriées de protection contre les chutes doivent être prises pour protéger les travailleurs lorsqu'il existe un risque de chute d'une hauteur de 2,5 m (6 pi). Dans la mesure du possible, on privilégiera l'utilisation d'un dispositif antichute plutôt qu'un système de protection contre les chutes (dispositif d'arrêt de chute). L'entrepreneur doit également élaborer un plan de protection contre les chutes comprenant un plan de sauvetage si le travail en hauteur et la protection contre les chutes sont nécessaires. Sauf en cas d'utilisation d'une protection passive contre les chutes, tous les travailleurs qui doivent utiliser un dispositif d'arrêt de chute ou antichute doivent être formés et détenir un certificat valide. Tout le matériel doit être inspecté et enregistré conformément aux exigences des fabricants et aux exigences réglementaires.

Toutes les zones de travail permanentes où un employé risque de tomber d'une distance verticale de 1,2 m (4 pi) doivent être protégées par un garde-corps ou une barrière similaire.

Voici les principales précautions à prendre, en ordre de priorité :

- a. Déplacer les charges ou effectuer la tâche au niveau du sol.
- b. Utiliser un garde-corps ou un autre moyen pour empêcher l'accès à une zone dangereuse.
- c. Utiliser une plateforme élévatrice.

Plusieurs harnais de sécurité ont une durée de vie maximale de cinq ans (reportez-vous aux spécifications du fabricant). Assurez-vous que tout le matériel utilisé est conforme aux spécifications et qu'il est inspecté avant son utilisation.

Reportez-vous à la section 6.6.4 du présent guide s'il faut utiliser une échelle.

6.6.1 Utilisation d'un système d'arrêt de chute.

Les systèmes d'arrêt de chute doivent être conformes à la norme CSA appropriée.

De façon générale, les systèmes d'arrêt de chute comportent quatre caractéristiques ou composantes principales :

- a. Un point d'ancrage ayant une résistance à la rupture de plus de 22,2 kN (environ 5 000 lb) par travailleur attaché, dans n'importe quelle direction;
- b. Un dispositif de connexion (mécanisme autorétractable, longe, mousqueton certifié, etc.);
- c. Un harnais de protection à 5 points;
- d. Un système amortisseur de chocs installé sur une longe ordinaire ou autorétractable. La longe doit être aussi courte que les conditions de travail le permettent, mais ne doit pas dépasser 2 m (6 pi) de longueur.

Il faut éviter d'utiliser des gicleurs ou des conduites d'eau, de gaz ou de câbles comme points d'ancrage.

Lorsqu'il existe un risque de chute d'une hauteur de 1,5 m (6 pi) ou plus, les travailleurs doivent porter un harnais de sécurité comprenant un système amortisseur de chocs, sauf

indication contraire.

- a. N'utilisez que des composants certifiés pour gérer les risques de chute (évitiez d'utiliser des élingues de levage).
- b. Ne reliez jamais deux dispositifs de prévention des chutes en attachant un crochet à un autre crochet. Utilisez un anneau en D ou un mousqueton.
- c. N'attachez jamais une longe ordinaire au point d'ancrage par étranglement de la longe. Utilisez plutôt un point d'ancrage approuvé de type étrangleur.
- d. Le point d'ancrage doit être directement au-dessus de la tête pour réduire au minimum le balancement en cas de chute.

Assurez un dégagement d'au moins 3 m (10 pi) de chaque côté de la zone de chute. Voici quelques aspects clés qui doivent être vérifiés lors de l'utilisation d'un système d'arrêt de chute :

- a. la résistance à la rupture au point d'ancrage;
- b. l'état du matériel;
- c. plus la distance de chute libre est grande, plus le risque de blessure grave est élevé.

Une bonne façon de limiter la distance de chute libre est d'utiliser **un point d'ancrage plus haut que les épaules ou plus éloigné du bord**, avec une longe aussi courte que possible.

Le dégagement doit être suffisant pour arrêter la chute avant d'atteindre le sol. Les facteurs suivants doivent être pris en compte :

- a. la longueur de la longe;
- b. la longueur de déploiement de l'amortisseur de chocs (voir l'étiquette);
- c. l'étirement du harnais (0,6 m ou 2 pi);
- d. la hauteur du point d'ancrage par rapport aux pieds du travailleur;
- e. la marge de sécurité (minimum de 0,6 m ou 2 pi).

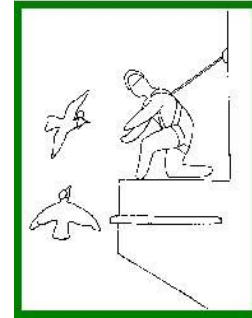
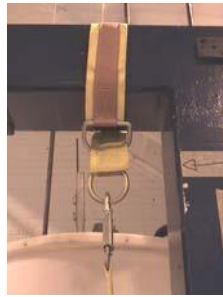
6.6.2 Utilisation d'un dispositif antichute

Un dispositif antichute comprend un harnais et une longe reliés à un point d'ancrage et sert à limiter le risque de chute.

Durant l'utilisation d'un dispositif antichute, veillez à ce que la longe soit suffisamment courte pour limiter l'accès à une zone dangereuse.

(Nota : N'oubliez pas d'inclure une marge de sécurité dans tout calcul de la longueur de la longe.)

6.6.3 Figure 2 – Exemples de dispositif antichute

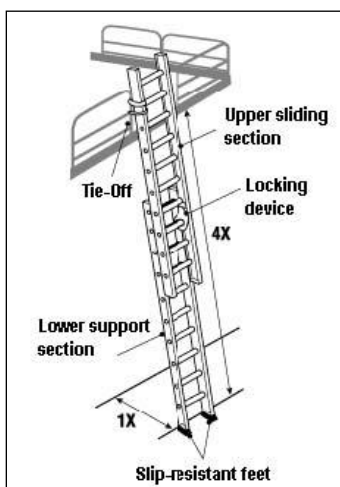


6.6.4 Échelles, escabeaux, échafaudages et plateformes non motorisées

- a. Le matériel doit être en **bon état**, installé et utilisé conformément à la réglementation ou aux normes industrielles.
- b. Seuls les échelles et escabeaux **non conducteurs en fibre de verre** peuvent être utilisés pour travailler sur des systèmes électriques.
- c. Dans le cas de matériel à roues, il faut qu'il soit possible de bloquer les roues en place durant l'utilisation.
- d. La personne qui utilise une échelle doit toujours appliquer la méthode des trois points de contact.
- e. La distance mesurée horizontalement entre les pieds de l'échelle et la surface verticale contre laquelle elle s'appuie doit être comprise entre 1/4 et 1/3 de la longueur de l'échelle. Si cette exigence ne peut être respectée, l'échelle doit être arrimée.
- f. La longueur des échelles ne doit pas dépasser à 9 m (30 pi). La longueur des escabeaux ne doit pas dépasser 3,5 m (12 pi).
- g. Il est recommandé d'utiliser une plateforme plutôt qu'une échelle pour le travail prolongé en hauteur ou à risque élevé.
- h. L'échafaudage doit avoir une cote de sécurité d'au moins 4 et sa capacité de charge doit être indiquée; il doit être muni d'un garde-corps fixe, la rampe supérieure doit se situer à plus de 106 cm (42 po) du plancher, une sous-rampe doit se situer à mi-chemin entre la rampe supérieure et le plancher et il doit avoir une plinthe à 10 cm (4 po) pour prévenir le risque de chute d'objets. Le garde-corps doit pouvoir résister à une charge minimale de :
 - i. 200 lb ou 90 KN de résistance horizontale pour la rampe supérieure;
 - ii. 340 lb ou 1,5 KN de résistance verticale par mètre linéaire pour la rampe supérieure.

Nota : Les échelles et les escabeaux doivent être conformes à la norme CSA appropriée. Avant d'utiliser un échafaudage, une échelle ou une plateforme motorisée, il faut obtenir l'autorisation du directeur principal ou de la directrice principale Entretien ou du superviseur ou de la superviseure du bâtiment dans lequel le travail est effectué.

6.6.5 Figure 3 – Exemple de positionnement correct d'une échelle



Lorsqu'une échelle est placée sur la trajectoire d'un ou de plusieurs matériels mobiles ou qu'elle doit être placée contre un matériel mobile (pont roulant, plateforme élévatrice, couvercle de bassins d'usinage, etc.), l'entrepreneur doit d'abord s'assurer que le matériel en question a été mis hors tension et est verrouillé (voir l'article 6.10).

6.6.6 Plateformes motorisées

Le matériel doit satisfaire aux exigences de diverses normes, notamment celles de la CSA, et doit être utilisé conformément aux règlements et aux normes de l'industrie.

Les entrepreneurs ou fournisseurs tenus de faire fonctionner, d'inspecter ou d'entretenir une plateforme élévatrice doivent avoir reçu la formation appropriée à cette fin et être certifiés.

Les personnes travaillant à partir d'une nacelle à flèche télescopique ou d'une plateforme élévatrice à ciseaux **doivent porter** un harnais de sécurité en tout temps. Le harnais doit être doté d'un amortisseur de chocs et d'une longe attachée à un point d'ancrage sur la plateforme, tel que précisé par le fabricant. Les travailleurs ne sont pas autorisés à monter sur le garde-corps des nacelles à flèche télescopique ou des plateformes à ciseaux pour effectuer un travail.

Le personnel doit se tenir éloigné de la zone à risque autour d'une plateforme de travail motorisée. Des barrières de protection minimale doivent être mises en place et leur présence doit être communiquée.

6.6.7 Figure 4 – Plateforme motorisée



6.7 Échafaudages

6.7.1 Réglementation

Tous les échafaudages doivent être conformes aux dispositions de l'article 3, « Structures temporaires et excavations » du Règlement sur la sécurité et la santé au travail, partie II du *Code canadien du travail*, ainsi qu'à toute directive plus restrictive du CN ou imposée par les lois provinciales.

6.7.2 Restrictions relatives à l'installation

Il faut obtenir l'autorisation du CN avant d'installer un échafaudage sur une structure ou près d'une voie ferrée du CN. L'échafaudage ne doit pas nuire à la sécurité de la circulation ferroviaire. L'échafaudage doit être placé de façon à assurer à tout moment un dégagement minimal pour la circulation ferroviaire et autre.

6.7.3 Conception

Tous les échafaudages doivent répondre aux exigences de la norme CSA S269.2, Échafaudages d'accès pour les travaux de construction et doivent être montés par des personnes qualifiées.

6.7.4 Utilisation de l'échafaudage

Avant l'utilisation, il faut présenter un plan de sauvetage écrit indiquant le système d'arrêt de chute ou dispositif antichute qui sera utilisé.

L'entrepreneur est tenu de s'assurer que ses employés se servant des échafaudages ont reçu la formation appropriée sur l'utilisation des systèmes de protection contre les chutes et le respect des procédures de sécurité.

6.7.5 Travail au-dessus d'autres employés ou du public

Lorsque le public ou d'autres travailleurs sont exposés à un risque de chute d'objets, des mesures de protection doivent être prévues et mises en œuvre, par exemple, l'interdiction d'accès à la zone ou la mise en place d'une protection aérienne adéquate.

6.8 Travail sur les toits

Personne n'est autorisé à monter sur les toits des bâtiments, sauf si des travaux obligatoires doivent être effectués. Lorsque le travail doit être effectué à moins de 3 m (10 pi) du bord d'un toit, les travailleurs doivent utiliser un harnais approuvé relié à un système antichute. S'il n'est pas possible de respecter cette exigence, un garde-corps doit être dressé le long du bord du toit.

Lorsqu'un toit doit être ouvert pour le travail, un périmètre de sécurité doit être établi autour de l'ouverture ainsi que sur le plancher au-dessous de l'ouverture.

6.9 Ouvertures dans le plancher

Toute ouverture dans un plancher ou dans une plateforme doit être visiblement désignée et protégée par un périmètre de sécurité comme une barricade, un garde-corps, etc., afin de prévenir les risques de chute.

S'il faut recouvrir une ouverture dans le sol pour permettre la circulation des piétons ou des véhicules, les matériaux de recouvrement utilisés doivent pouvoir supporter deux fois le poids d'une personne ou du véhicule le plus lourd qui passera dessus. Le recouvrement doit également être marqué de façon à indiquer qu'il sert à recouvrir une ouverture afin d'éviter qu'il soit déplacé. Le représentant du CN affecté au contrat doit approuver la méthode de protection.

6.10 Électricité

6.10.1 Matériel et équipement

Les parties non conductrices des machines fixes, portables ou enfichables doivent être mises à la terre et avoir le classement UL requis et répondre aux exigences énoncées dans le code d'électricité NFPA 70. Il n'est pas nécessaire de mettre à la terre les outils et les machines portables qui sont protégés par un système approuvé de double isolation.

Les rallonges électriques doivent être du type à trois fils et être en bon état. Il faut éviter d'utiliser des cordons d'alimentation et des rallonges endommagés. Les cordons et rallonges doivent être protégés contre tout dommage. Pour prévenir les risques de trébuchement ou de chute et les dommages, il faut éviter d'étendre les cordons d'alimentation et les rallonges à travers les couloirs, les allées ou les voies de circulation. Le type de cordon à utiliser dépend de l'utilisation et des conditions sur le lieu de travail, et le calibre dépend du courant utilisé (conformément au *Code canadien de l'électricité*).

Les ampoules non recouvertes des systèmes d'éclairage temporaires doivent être protégées contre les dommages ou les contacts accidentels. Les systèmes d'éclairage

temporaires ne doivent pas être suspendus ou fixés au moyen de cordons électriques et ne doivent pas être utilisés pour alimenter des outils portatifs ou le matériel autre que les systèmes d'éclairage.

Les fiches des rallonges électriques doivent être approuvées par la CSA et protégées. Lorsque des tensions, des fréquences ou des types de courant différents sont utilisés, les rallonges doivent être conçues de manière à ce qu'elles ne puissent pas être interchangeables.

6.10.2 Travail dangereux

Avant d'effectuer des travaux sur un circuit électrique, assurez-vous que le courant a été coupé et que le circuit a été verrouillé comme il est indiqué dans la section 6.11. Reportez-vous à la procédure de verrouillage et d'étiquetage de protection (VEP) de l'Ingénierie du CN.

Les membres du personnel qui doivent effectuer des travaux sur des appareils sous tension doivent avoir reçu la formation appropriée et utiliser du matériel certifié et en bon état, comme des gants isolants, des outils avec une gaine diélectrique et des tapis en caoutchouc isolant. Une évaluation des risques doit être réalisée et approuvée avant de réaliser des travaux électriques sous tension.

Pour le travail effectué à l'extérieur ou dans des conditions humides, les rallonges électriques doivent être dotées d'un disjoncteur de fuite à la terre (voir la photo).

6.10.3 Figure 5 – Exemple de disjoncteur de fuite à la terre



6.11 Procédure de verrouillage et d'étiquetage de protection (VEP) (« état d'énergie zéro »)

La présente directive établit les pratiques de travail destinées à protéger les membres du personnel devant effectuer des travaux d'entretien ou d'installation sur des machines, du matériel et des systèmes contre les risques liés aux différentes sources d'énergie possibles, qu'elles soient actives ou résiduelles (électrique, mécanique, hydraulique, pneumatique, gravitationnelle, etc.) qui sont susceptibles de provoquer un accident si elles ne sont pas neutralisées.

L'expression « personne qualifiée en matière de verrouillage et d'étiquetage de protection » utilisée dans cette section se rapporte à un représentant ou un membre du personnel de l'entrepreneur qui a reçu une formation appropriée sur la procédure de verrouillage et d'étiquetage de protection.

- a. Chaque personne est responsable de sa propre sécurité.
- b. Chaque personne qui participe (ou qui est **ajoutée** par la suite) à un travail nécessitant un VEP doit suivre la procédure comme si elle devait verrouiller son propre matériel.
- c. L'état énergie zéro doit être garanti, sauf dans le cas d'un travail qui peut être exempté de la procédure de VEP (voir l'article 6.11.2).
- d. Chaque membre du personnel de l'entrepreneur doit disposer du nombre requis de **cadenas personnels** et d'un nombre équivalent de morillons et d'étiquettes.
- e. Les responsabilités en matière de VEP ne peuvent pas être déléguées.

Si un membre du personnel de l'entrepreneur n'est pas en mesure de suivre la procédure de VEP ou s'il constate des anomalies, il doit communiquer avec le représentant du CN affecté au contrat.

Nota : Les types de cadenas à clé unique sont réservés exclusivement au verrouillage des points de coupure et ne peuvent être utilisés à d'autres fins.

6.11.1 Travaux nécessitant l'application de la procédure de VEP

- a. Travaux d'entretien, de réparation, de réglage ou de déblocage dans la zone dangereuse d'une machine ou d'un matériel;
- b. Travaux qui exposent les personnes à un danger;
- c. Travaux près d'une source d'énergie dangereuse (ou susceptible de créer un danger en cas de mise sous tension accidentelle d'une machine).

6.11.2 Travail qui peut être exempté de la procédure de VEP

- a. Fonctions qui nécessitent la présence active d'une ou plusieurs sources d'énergie à des fins d'étalonnage, de réglage, de géométrie, d'analyse vibratoire ou de détection d'anomalies de fonctionnement;
- b. Machines qui peuvent être mises en marche manuellement seulement ou en suivant une procédure précise.

Pour effectuer de tels travaux, il faut établir une procédure de travail sécuritaire précise.

6.12 Entrepreneurs

6.12.1 Verrouillage et étiquetage assistés

- a. Le matériel est mis hors tension et verrouillé par le représentant du CN affecté au contrat ou son représentant désigné.
- b. Le représentant autorisé de l'entrepreneur et ses employés installent leurs cadenas au même endroit que le représentant du CN affecté au contrat. Ensemble, ils doivent suivre la procédure de VEP pour s'assurer que toutes les sources d'énergie ont été désactivées avant le début du travail.

6.12.2 Verrouillage et étiquetage non assistés

- a. Le représentant du CN doit avoir suivi la formation sur le VEP.
- b. Le représentant de l'entrepreneur doit rencontrer le représentant du CN affecté au

contrat avant le début du travail.

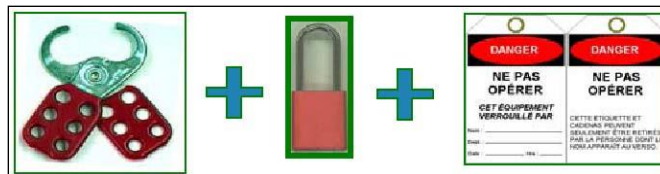
- c. Le représentant de l'entrepreneur doit suivre la procédure du CN en matière de VEP et poser ses cadenas en conséquence. Tous les employés de l'entrepreneur doivent faire de même.

6.12.3 Verrouillage et étiquetage de base

Suivez les instructions de la procédure de verrouillage et étiquetage de protection (VEP).

- a. En l'absence d'une procédure précise de verrouillage et étiquetage, le représentant du CN affecté au contrat doit valider les points à isoler et à verrouiller.
- b. La personne qualifiée en matière de VEP installera un morillon et placera son **cadenas personnel** à chaque point de coupure désigné par une étiquette.

6.12.4 Figure 6 – Moraillon, cadenas et étiquette



- c. Chaque membre du personnel de l'entrepreneur placera son **cadenas personnel** sur le morillon à chaque point de coupure désigné par une étiquette.
- d. Vérifiez l'alimentation (essayez de mettre l'équipement sous tension) avant le début des travaux pour vous assurer que toutes les sources d'alimentation ont été déconnectées.

6.12.5 Verrouillage et étiquetage du service (le cas échéant)

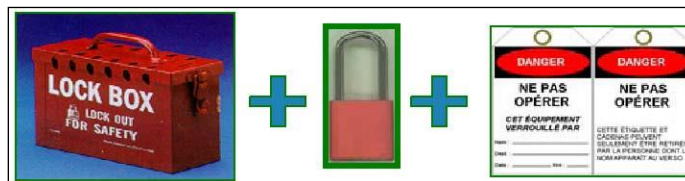
- a. Suivez les instructions de la procédure de verrouillage et étiquetage de protection (VEP).
- b. En l'absence d'une procédure précise de VEP, communiquez avec le service de l'Entretien ou le représentant du CN affecté au contrat afin de valider les points à verrouiller.
- c. La personne qualifiée en matière de VEP installera un cadenas à chaque point de coupure désigné par une étiquette.

6.12.6 Figure 7 – Cadenas et étiquette



- d. La clé est ensuite enfermée dans une boîte à clés désignée.
- e. Après la validation, chaque employé place son cadenas personnel et son étiquette sur la boîte à clés.

6.12.7 Figure 8 – Boîte à clés



6.12.8 Enlèvement non prévu d'un cadenas

Seule la personne qui a posé un cadenas peut le retirer. Cette responsabilité ne peut pas être déléguée, sauf en cas d'urgence. Si un cadenas doit être enlevé, communiquez avec la personne responsable du travail (chef de projet ou représentant de l'entrepreneur). Un cadenas peut être coupé pour être enlevé, mais seulement en dernier recours.

6.13 Entrée dans les espaces clos

Consultez la norme du CN relative aux espaces clos.

Chaque espace clos doit être désigné comme tel à toutes les installations.

Certains conduits de ventilation, ponceaux et puits d'accès (trous d'homme) ne sont pas désignés comme des espaces clos, mais sont néanmoins considérés comme tels.

Chaque membre du personnel de l'entrepreneur appelé à travailler dans un espace clos doit fournir un permis de travail en espace clos, une évaluation de l'espace et un plan de sauvetage. Si l'entrepreneur ne dispose pas des éléments susmentionnés, il doit utiliser l'évaluation des dangers dans l'espace clos et le protocole d'entrée dans les espaces clos (ou un équivalent) décrits dans la Norme relative aux espaces clos du CN et respecter les exigences suivantes :

- Avoir reçu une formation appropriée reconnue par le CN;
- Avoir en sa possession une carte ou un certificat attestant la formation (non requis pour les employés du CN). La preuve de la formation sera exigée avant la remise des permis;
- Se familiariser à l'avance avec les procédures et se préparer à entrer dans un espace clos (verrouillage, étiquetage, installation, etc.), afin d'éviter d'avoir à attendre les permis;
- Chaque fois que le travail nécessite l'entrée dans un espace clos, l'entrepreneur doit présenter un permis d'entrée dans un espace clos qui comprend un plan de sauvetage. Le représentant du CN affecté au contrat peut demander des copies de ce permis avant le début du travail. Les permis doivent être affichés à l'espace clos pendant le travail.
- Si la détection de gaz est requise de façon continue, l'entrepreneur doit fournir le matériel de détection.

6.14 Manutention de charges (ponts roulants)

L'entrepreneur doit obtenir la permission du représentant du CN affecté au contrat pour utiliser du matériel de levage appartenant au CN. L'entrepreneur doit également fournir une carte ou un certificat attestant que les employés qui utilisent le matériel de levage et les élingues ont reçu une formation dans un établissement reconnu.

Les élingues utilisées par l'entrepreneur doivent être en bon état et être munies d'une étiquette indiquant la capacité de charge.

6.15 Travailleurs isolés ou solitaires

Lorsqu'un entrepreneur ou un fournisseur travaille seul dans un endroit isolé où il ne peut demander de l'aide, cette personne doit prévoir une procédure efficace de surveillance intermittente ou continue. Le représentant du CN affecté au contrat doit approuver cette procédure.

6.16 Amiante

Lorsque des travaux sont effectués sur ou avec des matériaux contenant de l'amiante, il faut respecter les exigences de la réglementation provinciale sur la santé et la sécurité au travail en vigueur dans le territoire de compétence où se déroulent les travaux.

Si des matériaux semblables à l'amiante sont découverts au cours d'un processus de démolition, le travail doit être interrompu immédiatement. Le représentant du CN affecté au contrat doit être informé afin de prendre les mesures nécessaires.

7 EXIGENCES RELATIVES À LA PRÉVENTION DES INCENDIES

7.1 Soudage et autres travaux qui produisent des étincelles

Avant d'effectuer des travaux de soudage ou d'autres travaux qui produisent des étincelles, comme le coupage, le meulage, etc., il faut remplir une liste de vérification (permis de travail à chaud), en collaboration avec le Service de prévention des incendies et le représentant du CN affecté au contrat.

Des écrans ou des couvertures ignifuges doivent être posés autour de la zone de travail pour contenir les étincelles et prévenir l'aveuglement. Il faut insérer de la laine minérale dans les ouvertures des murs, des planchers ou des plafonds de la zone de travail. En outre, aucun matériau combustible ne doit se trouver à proximité de la zone de travail.

Une seule bouteille d'acétylène ou d'oxygène est autorisée par machine à l'intérieur des bâtiments, sauf si approuvé par le CN. Les bouteilles supplémentaires doivent être entreposées à l'extérieur (et correctement arrimées).

Il faut conserver à tout moment un extincteur du type approprié et en bon état de marche à proximité de la zone de travail.

Un système de ventilation local muni d'un filtre doit être utilisé dès le début du travail si les matériaux à souder ou à couper sont en acier inoxydable ou en acier galvanisé, s'ils ont été peints, s'ils contiennent d'autres métaux lourds ou si les émanations peuvent être dangereuses pour le personnel.

Si le travail doit être effectué près de systèmes de ventilation, de têtes de gicleurs ou de détecteurs de fumée ou de chaleur, vous devez en informer le Service de prévention des incendies afin que les dispositions nécessaires soient prises.

7.2 Bouteilles de gaz comprimé

Les bouteilles de gaz comprimé doivent toujours être stockées verticalement et assujetties au moyen d'une courroie, d'une chaîne ou d'un cordon. Lorsque les bouteilles ne sont pas utilisées, les robinets doivent être fermés et les bouchons mis en place.

Les bouteilles doivent être tenues à l'écart des sources de chaleur et des flammes nues. Elles ne doivent pas être en contact avec un circuit électrique.

Les tuyaux, les raccords et les dispositifs antiretour de flamme doivent être inspectés avant chaque utilisation et être en bon état. Remplacer les tuyaux endommagés immédiatement. Un contrôle d'étanchéité doit être effectué au début de chaque journée de travail. Évitez d'utiliser des flammes nues pour détecter les fuites.

Lorsqu'elles ne sont pas utilisées, les bouteilles d'oxygène et d'acétylène doivent être entreposées à une distance d'au moins 3 m (10 pi) les unes des autres.

7.3 Stockage des bouteilles de propane

Les bouteilles non raccordées ne doivent pas être entreposées à l'intérieur des bâtiments.

Elles doivent munies de leur bouchon et être entreposées à l'extérieur, à une distance d'au moins 15 m (50 pi) de tout bâtiment. Dans la mesure du possible, les bouteilles de propane doivent être entreposées dans une cage ou un contenant ventilé, et cette cage ou ce contenant doit porter un pictogramme « inflammable » visible. Toutes les bouteilles, qu'elles soient vides ou pleines, doivent être entreposées de façon sécuritaire.

7.4 Travail sur le système d'alarme incendie

Tous les travaux sur le système d'alarme incendie doivent être approuvés par le Service de prévention des incendies et effectués sous sa supervision.

Le Service de prévention des incendies doit être avisé avant le travail sur le système d'alarme (ouverture de la boîte de jonction, porte du panneau d'alarme, etc.).

Le Service de prévention des incendies doit aussi être informé de tout changement dans les travaux de construction.

Le système d'alarme incendie doit être branché et débranché par un électricien certifié possédant des qualifications en matière de systèmes d'alarme incendie reconnues par le CN.

L'entrepreneur doit aviser le Service de prévention des incendies avant de couper le courant.

7.5 Travail sur le système de gicleurs

L'entrepreneur doit aviser le Service de prévention des incendies au début du travail sur le système de gicleurs (vidange du système de gicleurs) et à la fin du travail (remplissage du système de gicleurs et remise en service). Cette règle s'applique tant aux systèmes humides qu'aux systèmes secs.

Le Service de prévention des incendies doit autoriser toute utilisation de l'eau provenant d'une borne-fontaine, car les étapes suivantes doivent d'abord être suivies :

- a. les pompes à incendie doivent être arrêtées;
- b. le système d'alarme incendie doit être contourné.

7.6 Travail dans des zones où il y a un risque élevé d'incendie

Il est strictement interdit d'utiliser du matériel électrique dans les ateliers ou dans tout autre endroit où des émanations ou des produits inflammables pourraient être présents, à moins que ces derniers ne soient antidéflagrants ou qu'une autorisation spéciale ne soit accordée par le membre du personnel compétent en électricité ou par le Service de prévention des incendies. Cette autorisation doit être obtenue avant le début des travaux.

8 EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES

8.1 Renseignements généraux

Le CN estime que la protection de l'environnement est une responsabilité sociale fondamentale de l'entreprise et une priorité qui régit ses activités et celles de ses fournisseurs. Afin d'appuyer ce principe, nous prenons les engagements suivants et attendons de nos fournisseurs et entrepreneurs qu'ils fassent de même. Ils doivent mettre en œuvre les mesures nécessaires pour prévenir la pollution afin de préserver les ressources naturelles, utiliser de manière responsable les produits et services nécessaires à nos activités et recycler les matières résiduelles.

8.2 Utilisation de produits chimiques

Avant le début des travaux, l'entrepreneur doit remettre au représentant du CN affecté au contrat une liste complète des produits chimiques utilisés sur le chantier, ainsi que les fiches de données de sécurité (FDS) connexes. Les produits doivent être approuvés par l'agent ou l'agente Environnement du CN avant d'être apportés sur le chantier.

Les produits dangereux autorisés et utilisés sur le chantier qui sont réglementés par le SIMDUT doivent être correctement étiquetés et leur FDS doit être disponible sur place en permanence. Le stockage de ces produits doit répondre aux exigences réglementaires ainsi qu'aux pratiques établies dans ce domaine, et des trousseaux d'intervention approuvés ou du matériau absorbant en cas de déversement doivent être disponibles. Le transport des matières dangereuses doit également respecter les exigences réglementaires en vigueur, y compris le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses.

8.3 Élimination des matières résiduelles

Les matières résiduelles ou tout autre déchet généré pendant le travail doivent être entreposés et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

L'entrepreneur et le représentant du CN affecté au contrat doivent déterminer, avant le début des travaux, les responsabilités de chaque partie en ce qui a trait à l'élimination des déchets dangereux et inoffensifs. À moins de dispositions contraires dans un contrat, les entrepreneurs sont responsables de la gestion des déchets générés durant leurs travaux et doivent se conformer aux règles en vigueur.

Si le CN est responsable de la gestion des déchets générés par le travail d'un entrepreneur, ce dernier doit éliminer les déchets conformément aux procédures du CN.

Le représentant du CN affecté au contrat peut communiquer avec l'agent Environnement du CN si un projet génère des déchets dangereux en quantité suffisante pour justifier une approche de gestion particulière. L'agent Environnement du CN devra déterminer l'approche de gestion appropriée dans un tel cas.

8.4 Rejet de matières dans les égouts

Aucune matière ne peut être déversée dans le réseau d'égouts du CN sans l'autorisation de l'agent Environnement du CN, afin d'assurer le respect des normes environnementales.

Pour les cas qui nécessitent une gestion particulière, l'agent Environnement communiquera avec les autorités gouvernementales concernées pour obtenir les permis nécessaires.

8.5 Émissions atmosphériques

L'agent Environnement du CN doit être informé par écrit, avant le début d'un projet, des activités, dispositifs ou matériels utilisés par un fournisseur qui sont susceptibles de produire des émissions atmosphériques. Un système approprié d'épuration ou de réduction de la poussière doit être utilisé lorsque des quantités excessives de poussière sont produites.

Pendant les activités de transport, il faut veiller à ne pas générer de poussière. Les camions contenant des déchets doivent être recouverts d'une bâche afin de prévenir la perte de déchets et de protéger l'environnement.

8.6 Excavation, coupage et gestion des sols

Les projets nécessitant l'excavation et l'élimination des sols de nos installations doivent être conformes à la procédure de gestion des installations du CN.

Le représentant du CN affecté au contrat doit aviser l'agent Environnement du CN si ce type de travail doit être effectué et veiller au respect de la procédure de gestion. En cas de signes de contamination, le représentant du CN affecté au contrat doit aviser l'agent Environnement du CN afin d'assurer le respect de la procédure de gestion appropriée.

8.7 Bruit

Tous les travaux effectués sur place doivent respecter les normes réglementaires relatives au bruit et se conformer aux procédures internes. Le CN encourage les idées novatrices en matière de gestion de la protection de l'environnement afin de réduire l'incidence de ses activités et de promouvoir le développement durable.

9 DÉFINITIONS UTILISÉES AU CN :

- a. Accident : Événement indésirable et imprévu causant des blessures aux personnes, des dommages à la propriété ou à l'environnement, ou des pertes dans les processus de production.
- b. Loi : Ensemble des règlements, lois, normes et codes de compétence municipale, provinciale ou fédérale applicables.
- c. CN : La Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada ou son représentant ou sa représentante désigné(e).
- d. Chantier de construction : Lieu où s'effectuent des travaux de fondation, d'érection, d'entretien, de rénovation, de réparation, de modernisation ou de démolition de bâtiments ou d'ouvrages de génie civil, ou des travaux d'inspections des lieux, des travaux préalables d'aménagement du sol et d'autres travaux déterminés par règlement; les locaux mis par l'employeur à la disposition des travailleurs de la construction à des fins d'hébergement, d'alimentation ou de loisirs font également partie de cette définition.
- e. Entrepreneur : Personne à qui un contrat est attribué et qui a l'obligation d'exécuter l'ensemble des travaux faisant l'objet du contrat. L'entrepreneur est responsable de toutes les activités des sous-traitants, en tout temps et en toute circonstance.
- f. REFC : Règlement d'exploitation ferroviaire du Canada et instructions spéciales en usage au CN.
- g. CNESST : Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail du Québec.
- h. Membre du personnel/employé : Toute personne employée au chantier par l'entrepreneur et ses sous-traitants, ou agissant comme consultant ou consultante pour ces parties.
- i. Premiers soins : Intervention ou traitement médical ponctuel, ou nouvelle observation d'éraflures, de coupures, de brûlures, d'échardes, etc., légères, administré ou non par un médecin.
- * Cette catégorie sera analysée par le spécialiste Sécurité du CN au cas par cas, selon la gravité de l'incident.
- j. Incident avec arrêt de travail : Incident donnant lieu à un (1) ou plusieurs jours d'absence (consécutifs ou non) pendant lesquels le salarié n'a pas pu travailler en raison d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. Le jour de l'accident ou du début de la maladie n'est pas compté à cet égard.
- k. Intervention médicale : Intervention ou traitement médical, autre que les premiers soins, administré par un médecin ou une infirmière qualifiée sous les ordres d'un médecin.
- l. Quasi-accident : Incident qui n'entraîne pas de préjudice, de blessure, de maladie ou de dommage, mais qui avait le potentiel de le faire.
- m. Quasi-accident sérieux : Incident qui n'entraîne pas de préjudice, de blessure, de maladie ou de dommage, mais qui avait un potentiel élevé de résultats graves.
- n. Dispositif antichute : Système qui permet à une personne d'accéder à son travail, mais l'empêche d'atteindre un point où une chute pourrait se produire.
- o. Protection contre les chutes : Système d'arrêt de chute offrant aux travailleurs une liberté de mouvement maximale pour effectuer leurs tâches. Le système leur permet d'atteindre un point où une chute pourrait se produire. Cependant, en cas de chute, celle-ci sera freinée et la personne pourra se secourir elle-même ou être secourue par d'autres.
- p. Dommages au matériel ou aux biens : Tout dommage survenu aux biens ou au matériel du CN. Ces derniers comprennent les biens ou le matériel appartenant à d'autres parties mais gérés par le CN ou ses entrepreneurs.
- q. CCF : Contrôleur ou contrôleuse de la circulation ferroviaire

10 LISTE DE DISTRIBUTION

10.1 Intervenants internes

S. O.

10.2 Intervenants externes

S. O.

ANNEXE A – LISTE DE VÉRIFICATION POUR LES ENTREPRENEURS

Ce formulaire présente le matériel et (ou) les procédures essentiels qui sont exigés pendant les travaux au CN.

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	
Nom du projet : _____	Date de début : _____ jj / mm / aa
Nom de l'entrepreneur principal : _____	
PARTIE 2 – MATÉRIEL DE SÉCURITÉ	
L'entrepreneur est responsable du matériel de sécurité. Le matériel suivant sera conservé sur tous les chantiers :	
<input type="checkbox"/> Extincteurs	<input type="checkbox"/> Panneaux d'avertissement de danger
<input type="checkbox"/> Trousse de premiers soins	<input type="checkbox"/> Barrières physiques et avertissements visuels
<i>Observations :</i> _____	
PARTIE 3 – ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE (ÉPI)	
Les ÉPI approuvés suivants doivent être fournis par l'entrepreneur, et non par le CN, selon les besoins d'un chantier particulier :	
<input type="checkbox"/> Protection de la tête	<input type="checkbox"/> Protection de la peau
<input type="checkbox"/> Protection des voies respiratoires	<input type="checkbox"/> Gants et vêtements adaptés aux dangers
<input type="checkbox"/> Protection des oreilles	<input type="checkbox"/> Matériel de creusement de tranchées et d'étayage
<input type="checkbox"/> Protection des pieds et des jambes	<input type="checkbox"/> Matériel d'arrêt de chute
<input type="checkbox"/> Protection des yeux	<input type="checkbox"/> Matériel de sauvetage ou d'extraction d'urgence
<input type="checkbox"/> Gilet visible CSA classe 2	<input type="checkbox"/> Autre
<i>Observations :</i> _____	
PARTIE 4 – FORMATION ET PROCÉDURES DE SÉCURITÉ	
L'entrepreneur est responsable des éléments suivants sur certains chantiers, selon le cas :	
<input type="checkbox"/> Plan ou programme de sécurité documenté	<input type="checkbox"/> Permis de travail dans les espaces clos
<input type="checkbox"/> Formation sur le travail dans les espaces clos	<input type="checkbox"/> Protocoles de communication pour le travail en solitaire
<input type="checkbox"/> Procédures de mise hors tension ou d'obturation	<input type="checkbox"/> Formation sur le SIMDUT
<input type="checkbox"/> Procédure de verrouillage et étiquetage de protection (VEP)	<input type="checkbox"/> Procédures de confinement des dangers
<input type="checkbox"/> Permis de travail à chaud ou permis de creuser	<input type="checkbox"/> Réduction du bruit dans les bâtiments
<input type="checkbox"/> Certificat de secourisme général	<input type="checkbox"/> Autre _____

Observations :

PARTIE 5 – RENSEIGNEMENTS DE SÉCURITÉ OBLIGATOIRES DE L'ENTREPRENEUR

L'entrepreneur doit fournir les renseignements suivants à la personne-ressource de l'autorité contractante.

Preuve de la formation et des qualifications en matière de sécurité : Reçu S.O.
Attestation de formation sur le SIMDUT : Reçu S.O.
Programme de sécurité de l'entrepreneur : Reçu S.O.
Liste des produits chimiques et des matériaux dangereux qui seront apportés sur place, avec des copies des fiches de données de sécurité (FDS) : Reçu S.O.

PARTIE 6 – PROCESSUS D'INTERVENTION EN CAS DE DANGER – SST

Il incombe à l'entrepreneur général ou en chef d'assurer :

- La sécurité du personnel ou du personnel des sous-traitants
- Le respect des règlements
- La présence du matériel de lutte contre les incendies
- La fourniture et la mise en place adéquate de panneaux d'avertissement et de barricades, s'il y a lieu
- La remise des permis de travail requis au personnel concerné
- L'entretien ménager général respectant les normes les plus élevées possible
- La protection du personnel, du matériel, de l'équipement et des biens du CN

PARTIE 7 – INSPECTIONS DES LIEUX

Le représentant ou la représentante du CN affecté(e) au contrat et le spécialiste Sécurité du CN peuvent procéder à des inspections de la santé et de la sécurité au travail sur le chantier de l'entrepreneur.

Le représentant ou la représentante du CN affecté(e) au contrat et, au besoin, le spécialiste Sécurité du CN, sont autorisés à ordonner la suspension immédiate des travaux de l'entrepreneur et de tenir ce dernier responsable si un chantier ou une tâche est considéré comme un « danger immédiat pour la vie ou la santé », jusqu'à ce que des mesures soient prises.

Soumis par (nom en caractères d'imprimerie) :

Soumis par (signature) :

Date (jj/mm/aaaa) :

Reçu par (nom en caractères d'imprimerie) :

Reçu par (signature) :

Date (jj/mm/aaaa) :

ANNEXE B – FORMULAIRE D’AUTORISATION D’ACCÈS

AUTORISATION D’ACCÈS

Conditions générales

1. L’expression « Chemin de fer » renvoie à la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, aux membres du même groupe et aux personnes avec qui il a des liens (au sens où ces expressions sont entendues dans la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*), et aux propriétés desquels la présente autorisation d’accès s’applique.
2. La présente convention est conclue le _____ 20____ entre le Chemin de fer, dont l’adresse postale est 935, rue de La Gauchetière Ouest, Montréal (Québec) H3B 2M9, et [nom de l’entreprise] _____ (l’« Entreprise »), dont l’adresse postale est [adresse] _____.
3. Le Chemin de fer accorde par les présentes, uniquement dans les limites de ses droits, titres de propriété et intérêts, sans aucune garantie explicite ou implicite en droit, en vertu d’un contrat ou autrement, à l’Entreprise et à ses membres du personnel, préposés, mandataires ou entrepreneurs autorisés, l’autorisation d’accéder à la propriété du Chemin de fer délimitée à l’annexe A (désignée ci-après « Propriété du Chemin de fer »), à seule fin de l’annexe A des présentes. La présente autorisation d’accès ne doit se rapporter qu’aux activités nécessaires à la réalisation des fins déterminées à l’annexe A des présentes.
4. La présente autorisation d’accès prend fin dès l’expiration des dispositions prévues à l’annexe A des présentes. Il est entendu que le Chemin de fer peut la révoquer à n’importe quel moment avant l’expiration de ces dispositions, moyennant un avis donné en ce sens à l’Entreprise. Cet avis entre en vigueur dès sa réception par l’Entreprise ou à la date ultérieure inscrite par le Chemin de fer dans l’avis susmentionné.
5. Le Chemin de fer accorde ce consentement à la condition que l’Entreprise et ses membres du personnel, préposés, mandataires ou entrepreneurs autorisés qui accèdent à la Propriété du Chemin de fer prennent l’engagement suivant :
 - 5.1. Veiller à ce que toutes les activités menées sur ladite Propriété du Chemin de fer soient effectuées dans le respect des règles de l’art et conformément aux lois, statuts, règlements, politiques, directives, ordonnances, autorisations et autres prescriptions juridiques applicables, de manière et à des moments propres à ne pas gêner ni bloquer l’exploitation du Chemin de fer, la circulation ferroviaire, le fonctionnement de ses systèmes de signalisation et de communication, ses réseaux de fibre optique ou la circulation de ses trains en toute sécurité.
 - 5.2. Aux fins des présentes, les expressions suivantes s’entendent comme suit :
 - 5.2.1. L’expression « lois applicables » désigne les lois, règlements, politiques, directives, ordonnances, autorisations et autres prescriptions juridiques d’une autorité ou de la common law en vigueur à un moment ou à un autre, y compris, sans s’y limiter, celles qui, devant être appliquées avec les lignes directrices d’une autorité, concernent la protection, la conservation ou la remise en état du milieu naturel.

5.2.2. L'expression « autorité » désigne les gouvernements fédéraux, provinciaux, d'État, les administrations municipales et de comté et les administrations locales en général, les tribunaux, les commissions et tribunaux administratifs et quasi judiciaires et tout autre organisme ou entité ayant un pouvoir de réglementation ou ayant un pouvoir ou un droit en ce sens conféré en droit ou en vertu d'une loi.

5.3. Respecter toutes les dispositions relatives aux lignes de conduite, directives et politiques adoptées en temps opportun par le Chemin de fer, y compris, sans s'y limiter, le programme eRailsafe et le programme d'orientation des entrepreneurs (selon le cas).

5.4. Prendre les précautions voulues contre tout dommage corporel ou matériel portant atteinte aux personnes ou aux biens se trouvant sur la Propriété du Chemin de fer.

5.5. Sauf indication contraire, restituer lesdits lieux dans l'état où ils étaient avant l'exécution des travaux, sauf usure normale, faute de quoi le Chemin de fer, moyennant un avis écrit à l'Entreprise et à l'expiration d'un délai raisonnable accordé à l'Entreprise pour restaurer les lieux dans un état proche de celui où ils étaient, peut le faire aux frais de l'Entreprise.

Travail

6. Tous les travaux exécutés par l'Entreprise doivent être effectués aux endroits décrits à l'annexe A ou indiqués sur le plan (annexe B) joint aux présentes et de la manière indiquée à cet égard.

7. L'Entreprise s'engage à informer le représentant du Chemin de fer désigné à l'annexe A des présentes (ci-après désigné le « représentant ») ou la personne désignée en temps opportun par le Chemin de fer, des dates et des heures auxquelles les travaux seront exécutés sur les lieux décrits ci-dessus et à lui donner un préavis d'au moins dix jours ouvrables avant de pénétrer sur la Propriété du Chemin de fer afin d'entreprendre tous travaux ou à toute autre fin. Sauf entente écrite stipulant le contraire, l'Entreprise s'engage à assumer le coût des Services de l'ingénierie, du représentant du Chemin de fer, de la personne désignée par le représentant, des localisations de signaux, d'un signaleur ou d'une signaleuse, des préposés à l'entretien de la voie ainsi que tous les autres frais connexes engagés par le Chemin de fer. Le Chemin de fer peut, à son gré, facturer ces frais directement à l'Entreprise ou, si l'un de ces services a été fourni par une tierce partie, il peut demander à cette tierce partie de facturer directement les frais à l'Entreprise, auquel cas l'Entreprise convient de payer cette tierce partie dès réception : i) d'une directive du Chemin de fer lui demandant de le faire; ii) d'une facture appropriée portant sur les services pertinents.

8. Le Chemin de fer et ses membres du personnel, préposés ou mandataires ont le droit d'observer et d'inspecter toute activité ou tout travail exécuté sur la Propriété du Chemin de fer. Si, du seul avis du Chemin de fer, une activité ou un travail exécuté est non souhaitable sur le plan de la sécurité, le Chemin de fer doit en aviser l'Entreprise ainsi que ses membres du personnel, préposés, mandataires ou entrepreneurs autorisés. Si des mesures correctives appropriées ne sont pas prises, le Chemin de fer peut mettre fin sur-le-champ à la présente convention.

9. Le Chemin de fer a le droit de restreindre les activités de l'Entreprise sur sa propriété de toute manière qu'il peut juger nécessaire, selon les besoins, pour assurer son exploitation normale ou pour des motifs de sécurité et, après avoir consulté l'Entreprise, a le droit d'exiger que celle-ci et ses membres du personnel, préposés, mandataires ou entrepreneurs autorisés

se conforment à ses instructions et prennent toutes les mesures de sécurité que ce dernier peut, selon les besoins, juger raisonnablement nécessaires. Aucun travail ne peut être effectué ni aucun équipement ne peut se trouver dans un rayon de moins de 30 pi de l'axe de la voie la plus proche sans être protégé par une signaleuse ou un signaleur posté par le Chemin de fer aux frais de l'Entreprise, sauf entente écrite stipulant le contraire. Cette protection doit être obtenue au moins dix jours ouvrables avant le début des travaux.

10. L'Entreprise ne doit ni tolérer ni autoriser quelque demande ou enregistrement de privilège de construction ou autre privilège similaire que ce soit touchant la Propriété du Chemin de fer. Si une telle demande ou un tel enregistrement est fait, l'Entreprise doit immédiatement obtenir sa décharge à ses propres frais. Le Chemin de fer a le droit, si l'Entreprise n'obtient pas immédiatement sa décharge, de faire révoquer tout privilège demandé ou enregistré en tout temps concernant sa propriété, et toute somme qu'il verse pour ce faire ainsi que les frais raisonnables qu'il engage, y compris les frais juridiques doivent lui être remboursés par l'Entreprise à sa demande.

Confidentialité

11. L'Entreprise convient que tous les renseignements de quelque nature que ce soit (communication écrite, orale ou autre) qui se rapportent à l'exploitation, aux propriétés, aux affaires, aux actifs, aux responsabilités et à la situation financière du Chemin de fer (y compris les notes de service, les rapports, les documents basés sur ces renseignements et s'y rapportant, les copies et les extraits de ceux-ci ainsi que les études et données élaborées en fonction de ces renseignements) sont strictement confidentiels, et l'Entreprise affirme et certifie que ni l'Entreprise ni ceux dont elle est responsable en droit ne communiqueront à quelque autorité que ce soit les rapports ou les renseignements qu'ils contiennent, sans l'autorisation écrite expresse du Chemin de fer, et l'Entreprise s'engage à refuser toute demande de communication de ces rapports et des renseignements qu'ils contiennent sans le consentement exprès écrit du Chemin de fer, à moins d'y être contraints par une autorité judiciaire ou administrative, et ce, à la seule condition que : i) l'Entreprise donne en temps opportun au Chemin de fer un avis de toute procédure et/ou de toute audience s'y rapportant; et ii) que l'Entreprise n'intente aucune action qui pourrait empêcher le Chemin de fer de demander une ordonnance préventive pour éviter la communication de ses renseignements confidentiels. L'Entreprise s'engage également à partager avec le Chemin de fer, sans frais pour celui-ci, toutes les conclusions, études, rapports ou données qui renferment ces renseignements, qui sont basés sur ceux-ci ou qui s'y rapportent.

Indemnisation

12. L'Entreprise convient de garantir le Chemin de fer des pertes, charges, dommages, obligations et dépenses (les « dommages ») subis par le Chemin de fer et découlant d'une violation par l'Entreprise, ou par ses membres du personnel, mandataires, entrepreneurs ou sous-traitants, de ses obligations ou garanties en vertu de la présente autorisation d'accès et de réclamations d'un tiers associées à la présente autorisation d'accès ou visées par celle-ci, ou découlant de l'accès de l'Entreprise aux lieux du Chemin de fer ou de membres du groupe du Chemin de fer. Si le Chemin de fer subit des dommages, il en informe l'Entreprise et l'Entreprise indemnise le Chemin de fer de tous les dommages subis et dégage le Chemin de fer de toutes les réclamations légales associées aux dommages faites par des tiers. Aucune réclamation de tiers ne peut être réglée sans le consentement du Chemin de fer qui ne doit pas le refuser de manière injustifiée.

Assurances

13. L'Entreprise, ses entrepreneurs ou sous-traitants doivent tous souscrire et maintenir en vigueur, pendant toute la durée de la présente autorisation d'accès, une assurance comportant les montants et prévoyant les risques que le Chemin de fer peut exiger en temps opportun, y compris, s'il y a lieu, les types et montants minimaux d'assurance prévus à l'annexe C – Exigences générales.

14. L'Entreprise, ses entrepreneurs ou sous-traitants qui doivent effectuer des travaux souterrains doivent aussi souscrire et maintenir en vigueur, pendant toute la durée de la présente autorisation d'accès, l'assurance supplémentaire précisée à l'annexe C – Assurance des sous-traitants.

L'Entreprise, ses entrepreneurs ou sous-traitants ne peuvent pénétrer sur la Propriété du Chemin de fer sans avoir en leur possession un certificat attestant que toutes les assurances exigées dans les présentes ont été souscrites. Le Chemin de fer peut en tout temps exiger de l'Entreprise qu'elle fournisse ledit certificat. Si elle ne se conforme pas à cette demande, l'Entreprise s'expose à être renvoyée de la Propriété du Chemin de fer, à l'annulation de l'entente et à d'autres conséquences, y compris, sans limitation, les dommages-intérêts ou l'indemnisation de pertes indirectes résultant de l'interruption des travaux, selon la décision du Chemin de fer. Les contrats d'assurance doivent prévoir qu'ils ne peuvent être modifiés de façon importante ou résiliés que moyennant un préavis écrit de trente jours en ce sens donné au Chemin de fer. Aucune des garanties souscrites aux termes des présentes ne limite de quelque façon que ce soit les responsabilités contractées par l'Entreprise ni ne libère celle-ci de ses obligations en vertu de la présente convention.

Exceptions

15. Toute exception aux conditions de la présente autorisation d'accès doit être clairement indiquée à l'annexe A des présentes. Aucune exception ne doit lier le Chemin de fer à moins qu'un représentant dûment autorisé du Chemin de fer n'appose ses initiales sur l'annexe A.

Divers

16. L'Entreprise ne doit pas céder la présente autorisation d'accès ni ses droits au titre de celle-ci sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit du Chemin de fer, que ce dernier peut refuser ou retarder à son entière discrétion.

17. Les avis devant être donnés en vertu de la présente autorisation d'accès doivent être envoyés par écrit, soit par courrier recommandé en port payé, soit par télécopie, soit remis en main propre à l'autre partie aux adresses indiquées ci-dessus ou à toute autre adresse fournie à l'autre partie en temps opportun.

Les avis mis à la poste sont réputés avoir été reçus le troisième jour ouvrable suivant leur envoi, et les avis télécopiés ou remis en main propre, le jour de la télécopie ou de la livraison.

18. Le fait pour l'une ou l'autre partie de ne pas se prévaloir de l'un de ses droits en vertu de la présente entente n'a pas pour conséquence de libérer l'autre partie de ses obligations en vertu des présentes.

19. En cas de divergence entre les conditions des présentes et toute autre entente conclue entre le Chemin de fer et l'Entreprise, les parties doivent respecter les normes et les obligations les plus rigoureuses.

20. La présente autorisation d'accès est assujettie aux lois des autorités du territoire où est située la Propriété du Chemin de fer faisant l'objet des présentes, selon les indications de l'annexe A des présentes.

Les parties ont signé la présente convention le _____ jour de
_____ 20_____.

CHEMIN DE FER

Signature : _____

Nom en caractères d'imprimerie : _____

Titre : _____

ENTREPRISE

Signature : _____

Nom en caractères d'imprimerie : _____

Titre : _____

ANNEXE C APPENDICE A

Propriété du chemin de fer

Objet de l'accès limité

L'accès limité est autorisé pour : _____ [fournir une description détaillée].

Durée

La durée de la convention est de _____ [nombre de jours, de mois ou d'années] et va du [date d'entrée en vigueur] _____ au [date d'expiration] _____, à moins que la convention ne soit annulée avant, comme il est prévu aux présentes.

Assurances

Exigences générales

Non requis

(L'exemption de l'obligation des assurances doit être préalablement autorisée par le service des Affaires juridiques du CN)

Assurance des sous-traitants

Requis

Exceptions ou écarts

(Les modifications aux garanties d'assurance doivent être préalablement autorisées par le service de Gestion du risque)

Représentant

(nom et adresse)

ANNEXE D APPENDICE C – EXIGENCES GÉNÉRALES

a) Une assurance responsabilité civile des entreprises d'un montant minimal de 10 000 000 \$ par sinistre, ou d'un autre montant que le Chemin de fer peut raisonnablement exiger en temps opportun, tous dommages confondus, pour les dommages corporels et personnels, y compris le décès, les dommages matériels ou la destruction de propriété (y compris la privation de jouissance) causés par un accident ou un sinistre, comprenant une assurance de la responsabilité éventuelle des employeurs, une assurance risque produits et risques après travaux, une assurance automobile responsabilité civile des non-propriétaires et un avenant de responsabilité contractuelle couvrant précisément toute responsabilité assumée aux termes de la présente entente. La couverture d'assurance doit porter le Chemin de fer comme assuré additionnel, renfermer une clause de responsabilité réciproque et comprendre spécifiquement la responsabilité des travaux effectués à l'intérieur et autour de l'emprise des Chemins de fer et des voies ferrées.

[Inclure b) uniquement pour les parties qui effectuent les travaux]

b) Dans la mesure où l'Entreprise exécute les travaux en son nom ou au nom du Chemin de fer, elle doit fournir et maintenir en vigueur et demander à ses entrepreneurs ou ses sous-traitants de fournir et de maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente autorisation d'accès, en plus des assurances susmentionnées (que, pour plus de clarté, elle doit aussi demander à ses entrepreneurs et ses sous-traitants de fournir et de maintenir en vigueur ainsi qu'il a été mentionné plus haut), les types et montants minimaux d'assurance suivants :

- Une assurance automobile responsabilité civile couvrant tous les véhicules immatriculés (les siens et ceux de location) au nom de l'entrepreneur pour une garantie minimale de 5 000 000 \$ par sinistre.

- Une assurance responsabilité professionnelle dans la mesure exigée offrant une protection minimale de 5 000 000 \$ par réclamation et comportant une franchise d'au plus 25 000 \$ ou prévoyant des montants supérieurs selon ce que le Chemin de fer peut raisonnablement exiger en temps opportun.

- Si elle peut être obtenue dans le territoire visé par la présente autorisation d'accès, une assurance contre les accidents du travail dont le montant minimal sera celui prévu par la loi et une assurance de la responsabilité des employeurs d'un montant minimal de 5 000 000 \$ par sinistre.

- Une assurance tous risques des constructeurs

L'assurance tous risques relative au matériel de l'entrepreneur, couvrant la machinerie et le matériel de construction utilisés par le sous-traitant dans l'exécution des travaux, ainsi que les ouvrages construits ou assemblés, doit être à la satisfaction de l'entrepreneur et du Chemin de fer, et ne pas permettre aux assureurs une subrogation à l'encontre de ces derniers. Les polices doivent contenir des causes selon lesquelles l'entrepreneur doit recevoir un préavis écrit d'au moins trente (30) jours de toute résiliation de la garantie ou de toute modification apportée à celle-ci et ayant pour effet d'en limiter l'étendue.

[Inclure ce qui suit uniquement sur la partie effectuée des travaux souterrains]

Assurance supplémentaire exigée en cas d'exécution de travaux souterrains

a) Assurance multirisque commerciale élargie :

La police doit prévoir un montant de garantie minimal de 5 000 000 \$ et contenir des garanties et dispositions couvrant les éléments suivants :

- les préjudices corporels;
- les préjudices matériels (formule étendue);
- une police sur une base de sinistre (et non sur une base de réclamation);
- une garantie contractuelle étendue;
- la responsabilité des produits et contre le risque après travaux;
- l'utilisation de véhicules non autorisés sur des lieux appartenant au propriétaire ou contrôlés par celui-ci;
- une assurance automobile des non-propriétaires;
- une clause de responsabilité réciproque et de divisibilité des intérêts;
- la responsabilité civile indirecte des propriétaires et de l'entrepreneur;
- les risques désignés en matière de pollution;
- aucune exclusion relative à l'explosion, à l'effondrement et aux risques souterrains; et
 - une clause garantissant l'autorité contractante et le Chemin de fer contre toute subrogation à leur encontre et comportant une renonciation à l'exercice d'un tel recours;
 - une assurance qui comprend spécifiquement la responsabilité des travaux effectués à l'intérieur et autour de l'emprise des Chemins de fer et des voies ferrées;
- une clause de résiliation moyennant préavis de trente jours.

b) Une assurance responsabilité contre les dommages causés à l'environnement :

La police doit prévoir un montant de garantie minimum de 5 000 000 \$ et contenir des garanties et dispositions couvrant les éléments suivants :

- les dommages corporels causés à des tiers;
- les dommages matériels, y compris les coûts de toute remise en état effectuée par des tiers;
- les frais juridiques engagés dans le cadre d'une défense;
- la pollution graduelle et les sinistres soudains et accidentels;

- les coûts de toute remise en état effectuée ailleurs que sur le chantier;
- une période de prolongation étendue, jusqu'à concurrence de deux ans;
- une garantie ne visant pas uniquement le chantier, mais couvrant également toutes les activités et tous les emplacements précisés dans le cahier des charges du contrat;
- les déchets et les matériaux devant être recyclés, entreposés, remis en état ou décontaminés, sur les lieux appartenant à l'assuré ou occupés par celui-ci, ou ailleurs;
- des clauses de responsabilité réciproque et de divisibilité des intérêts;
- la responsabilité contractuelle;
- une clause de résiliation moyennant préavis de trente jours;
- une assurance globale des sous-traitants en matière de pollution.

ANNEXE E APPENDICE D – ENGAGEMENT DE L'ENTREPRENEUR

Je m'engage par la présente à respecter et à faire respecter par mes travailleurs, sous-traitants, fournisseurs et visiteurs, les lignes directrices ci-jointes du CN.

Je reconnais également par la présente que j'ai reçu une copie de ces documents.

NUMÉRO D'EMPLOYEUR EN VIGUEUR À LA CSPAAT OU À LA CNESST :

NOM DE L'ENTREPRENEUR :

REPRÉSENTANT AUTORISÉ :

TITRE :

Signature : _____

Date : _____

ANNEXE F APPENDICE E – FICHE D'INFORMATION – EMPLOYEUR

Renseignements sur l'entrepreneur

Nom : _____

Adresse : _____

Téléphone (bureau principal) :

(chantier) : _____

(urgences) : _____

Télécopie (bureau principal) :

(chantier) :

Responsable au chantier

Nom : _____

Titre : _____

Téléphone : _____

Représentant en santé et sécurité

Nom : _____

Titre/Association : _____

Téléphone : _____

Représentant syndical

Nom : _____

Titre/Association : _____

Téléphone : _____

Signature : _____

Date : _____

ANNEXE G FORMULAIRE AUTORISATION D'ACCÈS POUR TRAVAUX URGENTS À L'INTENTION DES ENTREPRENEURS

1. L'expression « Chemin de fer » renvoie à la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, aux membres du même groupe et aux personnes avec qui il a des liens (au sens où ces expressions sont entendues dans la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*), et aux propriétés desquels la présente autorisation d'accès s'applique.

2. La présente convention est conclue le _____ 20____ entre le Chemin de fer, dont l'adresse postale est 935, rue de La Gauchetière Ouest, Montréal (Québec) H3B 2M9, et _____ (l'« Entreprise »), dont l'adresse postale est _____.

3. Le Chemin de fer accorde par les présentes, uniquement dans les limites de ses droits, titres de propriété et intérêts, sans aucune garantie explicite ou implicite en droit, en vertu d'un contrat ou autrement, à l'Entreprise et à ses membres du personnel, préposés, mandataires ou entrepreneurs autorisés, l'autorisation d'accéder à la Propriété du Chemin de fer située au _____ (la « Propriété du Chemin de fer ») à seul fin de _____.

4. La présente autorisation d'accès prend fin le _____. Il est entendu que le Chemin de fer peut la révoquer à n'importe quel moment avant l'expiration de ces dispositions, moyennant un avis donné en ce sens à l'Entreprise. Cet avis entre en vigueur dès sa réception par l'Entreprise ou à la date ultérieure inscrite par le Chemin de fer dans l'avis susmentionné.

5. Le Chemin de fer accorde ce consentement à la condition que l'Entreprise et ses membres du personnel, préposés, mandataires ou entrepreneurs autorisés qui accèdent à la Propriété du Chemin de fer prennent l'engagement suivant :

5.1. Veiller à ce que toutes les activités menées sur ladite Propriété du Chemin de fer soient effectuées dans le respect des règles de l'art et conformément aux lois, statuts, règlements, politiques, directives, ordonnances, autorisations et autres prescriptions juridiques applicables, de manière et à des moments propres à ne pas gêner ni bloquer l'exploitation du Chemin de fer, la circulation ferroviaire, le fonctionnement de ses systèmes de signalisation et de communication, ses réseaux de fibre optique ou la circulation de ses trains en toute sécurité.

5.2. Respecter toutes les dispositions relatives aux lignes de conduite, directives et politiques adoptées de temps à autre par le Chemin de fer, y compris, sans s'y limiter : i) la Politique sur l'alcool et les drogues en milieu de travail; et ii) la Ligne de conduite en matière de sécurité à l'intention des entrepreneurs et de leur personnel.

5.3. Prendre les précautions voulues contre tout dommage corporel ou matériel portant atteinte aux personnes ou aux biens se trouvant sur la Propriété du Chemin de fer.

5.4. Aucun travail ne peut être effectué ni aucun équipement ne peut se trouver dans un rayon de moins de 25 pi (7 m) de l'axe de la voie la plus proche sans être protégé par une signaleuse ou un signaleur posté par le Chemin de fer ou par une autre forme de protection (des exemptions peuvent s'appliquer dans la mesure où elles sont autorisées par le service responsable de la sécurité du réseau).

6. La présente autorisation d'accès est assujettie aux lois des autorités du territoire où est située la Propriété du Chemin de fer faisant l'objet des présentes, selon les indications de l'annexe A des présentes.

Les parties ont signé la présente convention le _____ jour de
_____ 20_____.

CHEMIN DE FER

Signature : _____

Nom en caractères d'imprimerie : _____

Titre : _____

ENTREPRISE

Signature : _____

Nom en caractères d'imprimerie : _____

Titre : _____

ANNEXE H FORMULAIRE D'AUTORISATION D'ACCÈS À L'INTENTION DES INVITÉS

Conditions générales

1. L'expression « Chemin de fer » renvoie à la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, aux membres du même groupe et aux personnes avec qui il a des liens (au sens où ces expressions sont entendues dans la Loi canadienne sur les sociétés par actions), et aux propriétés desquelles la présente autorisation d'accès s'applique.
2. La présente convention est conclue le _____ 20____ entre le Chemin de fer dont l'adresse postale est 935, rue de La Gauchetière Ouest, Montréal (Québec) H3B 2M9, et [nom de la personne] _____ (l'« Invité »), dont l'adresse postale est [adresse] _____.
3. Le Chemin de fer accorde par les présentes à l'Invité, uniquement dans les limites de ses droits, titres de propriété et intérêts, sans aucune garantie explicite ou implicite en droit, en vertu d'un contrat ou autrement, l'autorisation d'accéder à la propriété du Chemin de fer délimitée à l'annexe A (la « Propriété du Chemin de fer »), à seule fin de l'annexe A des présentes.
4. La présente autorisation d'accès prend fin dès l'expiration des dispositions prévues à l'annexe A des présentes. Il est entendu que le Chemin de fer peut la révoquer à n'importe quel moment avant l'expiration de ces dispositions, moyennant un avis donné en ce sens à l'Invité. Cet avis entre en vigueur dès sa réception par l'Invité ou à la date ultérieure inscrite par le Chemin de fer dans l'avis susmentionné.
5. Le Chemin de fer accorde ce consentement à la condition que l'Invité prenne l'engagement suivant :
 - 5.1. Veiller à ce que toutes les activités menées sur ladite Propriété du Chemin de fer soient effectuées conformément aux lois, statuts, règlements, politiques, directives, ordonnances, autorisations et autres prescriptions juridiques applicables, de manière et à des moments propres à ne pas gêner ni bloquer l'exploitation du Chemin de fer, la circulation ferroviaire, le fonctionnement de ses systèmes de signalisation et de communication, ses réseaux de fibre optique ou la circulation de ses trains en toute sécurité.
 - 5.2. Respecter toutes les dispositions relatives aux lignes de conduite, directives et politiques adoptées de temps à autre par le Chemin de fer, y compris, sans s'y limiter : i) la Politique sur l'alcool et les drogues en milieu de travail; et ii) la Ligne de conduite en matière de sécurité à l'intention des entrepreneurs et de leur personnel.
 - 5.3. Restituer lesdits lieux dans l'état où ils étaient avant l'exécution des travaux, sauf usure normale, faute de quoi le Chemin de fer, moyennant un avis écrit à l'Invité et à l'expiration d'un délai raisonnable accordé à l'Invité pour restaurer les lieux dans un état proche de celui où ils étaient, peut le faire aux frais de l'Invité.

Indemnisation

5.4. L'Entreprise convient de garantir le Chemin de fer des pertes, charges, dommages, obligations et dépenses (les « dommages ») subis par le Chemin de fer et découlant d'une violation par l'Entreprise de ses obligations ou garanties en vertu de la présente autorisation d'accès et des réclamations d'un tiers associées à la présente autorisation d'accès ou visées par celle-ci, ou découlant de l'accès de l'Entreprise aux lieux du Chemin de fer ou de membres du groupe du Chemin de fer. Si le Chemin de fer subit des dommages, il en informe l'Entreprise et l'Entreprise indemnise le Chemin de fer de tous les dommages subis et dégage le Chemin de fer de toutes les réclamations légales associées aux dommages faites par des tiers. Aucune réclamation de tiers ne peut être réglée sans le consentement du Chemin de fer qui ne doit pas le refuser de manière injustifiée.

Divers

6. Il est interdit à l'Invité de céder la présente autorisation d'accès ni ses droits au titre de celle-ci sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit du Chemin de fer, que ce dernier peut refuser ou retarder à son entière discrétion.

7. La présente autorisation d'accès est assujettie aux lois des autorités du territoire où est située la Propriété du Chemin de fer faisant l'objet des présentes, selon les indications de l'annexe A des présentes.

Les parties ont signé la présente convention le _____ jour de
_____ 20_____.

CHEMIN DE FER

Signature : _____

Nom en caractères d'imprimerie : _____

Titre : _____

ENTREPRISE

Signature : _____

Nom en caractères d'imprimerie : _____

Titre : _____

